

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

Des critiques très fondées se sont fréquemment élevées contre la loi de réforme électorale du 24 août 1883.

On s'est demandé si tout au moins quelques dispositions de cette loi ne pouvaient être modifiées.

Quoi qu'il en soit et quelque imparfaites que puissent être certaines dispositions de la loi sur les capacités, il ne peut s'agir de discuter le principe de la capacité introduit dans notre législation par la dite réforme électorale, ni d'en examiner en ce moment la valeur au point de vue constitutionnel.

Toutefois, si le gouvernement n'a pas jugé possible, vu l'état avancé de la session, de soumettre à la législature un projet complet de réforme électorale, il lui a paru au moins devoir trancher sans retard une question dont la solution s'impose ; c'est celle de la fréquentation scolaire exigée comme condition de l'admission à l'examen de capacité électorale.

En effet, aux termes des articles 2 et 4 de la loi du 24 août 1883, nul ne peut être admis à cet examen, s'il ne prouve, par un certificat scolaire, qu'il a suivi, pendant un nombre d'années déterminé, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne compris dans une des listes dressées annuellement par la députation permanente. Puisque c'est l'examen qui doit établir la capacité, pourquoi maintenir la condition de fréquentation ? Elle est inutile et on peut ajouter qu'elle pourra présenter souvent de grands inconvénients dans son application.

Par un article transitoire, la loi de 1883 accorde la dispense de toute condition de fréquentation scolaire pour la première période quinquennale ; le but du projet de loi soumis à vos délibérations est de vous proposer de rendre cette disposition définitive.

La section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité, et la chambre des représentants, dans la séance du 3 mai, l'a voté par 78 voix contre 46. Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi par 6 voix et 1 abstention.

Le rapporteur,	Le président,
Baron d'HUART.	Bon SURMONT DE VOLSBERGHE.

(1) Présents : MM. le baron Surmont de Volsberghe, président ; le baron Michaux, le baron Whettnall, Pigeolet, le vicomte de Biolley, Crocq et le baron d'Huart, rapporteur.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 juin 1887, p. 206-207.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1888, p. 123-126.

1888.

208. — 28 MAI 1888. — Arrêté royal par lequel l'église de la Broucheterre, à Charleroi, est érigée en succursale, et un traitement de 950 francs attaché à cette succursale. (Monit. du 30 mai 1888.)

209. — 28 MAI 1888. — Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes(2). (Monit. du 30 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 18 ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

ART. 2. Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de 18 ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1^o les personnes désignées ci-dessus qui, même avec la coopération des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 avril 1888, p. 1127-1135 et 1141-1142 ; 1^{er} mai, p. 1151-1155, et 4 mai, p. 1190. — Adoption. Séance du 4 mai, p. 1190.

SÉNAT.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mai 1888, p. 25-26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1888, p. 410-411.

moins de 14 ans; 2° les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

ART. 3. Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout embaucheur voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées au § 2 de l'article 1^{er}.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de 18 ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers, pour suivre des individus exerçant l'une des professions susindiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 368 à 370 du code pénal.

ART. 4. Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1^{er} et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères condamnés du même chef pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le code civil, au livre 1^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle*.

ART. 5. Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 6. Les peines comminées par les articles précédents pourront être portées au double lorsque, depuis moins de cinq ans,

l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi.

ART. 7. Le livre 1^{er} du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à la législature a pour objet de mettre les enfants à l'abri de l'exploitation dont ils sont l'objet dans certaines professions ambulantes et dans les entreprises de spectacles publics, ainsi que de réprimer certains faits ne tombant pas sous l'application des lois pénales existantes.

Dans la rédaction de ce projet, le gouvernement s'est inspiré surtout de la loi française des 7-28 décembre 1874 et de la loi italienne du 21 décembre 1873.

L'infraction prévue par l'article 1^{er} consiste à faire exécuter des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé des enfants qui y sont soumis. Ce texte est plus large que celui de la loi française : il atteint les traitements barbares que l'on fait parfois subir à des enfants en vue de les transformer en *phénomènes*, et qui ne constituent, à proprement parler, ni des tours de force périlleux, ni des exercices de dislocation.

La disposition de l'article 1^{er}, comme celle de l'article 2, § 1^{er}, concerne les enfants âgés de moins de seize ans : c'est la limite qui a été adoptée en France et dans l'État de New-York. Comme les faits qu'il s'agit de réprimer compromettent gravement la santé et l'avenir de l'enfant, il semble que cet âge ne pourrait être abaissé sans danger. La loi italienne le fixe à dix-huit ans ; mais les bons résultats de la loi française montrent qu'il n'est pas nécessaire d'aller jusque-là.

Le taux de la peine est porté au double, lorsque le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 2, la seule exhibition en public suffit, alors même que l'enfant n'est appelé à faire aucun exercice. L'exhibition de l'enfant est regrettable, au point de vue physique, en ce qu'elle le surmène, surtout dans les représentations du soir, et, au point de vue moral, en ce qu'elle l'habitue aux mœurs trop souvent grossières des saltimbanques et des acrobates.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'article 2 soit applicable, que les individus qu'il désigne soient nomades ou forains. Mais l'article ne va pas jusqu'à interdire l'exhibition des enfants dans les représentations théâtrales, dramatiques ou musicales, proprement dites. Les parents ne sont passibles des pénalités indiquées que s'ils emploient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Sur un point, la loi se montre moins rigoureuse envers les père et mère qu'envers les personnes étrangères à l'enfant : par exception, les parents peuvent employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de douze ans. Cette disposition se justifie si l'on considère que les acrobates, saltimbanques, etc., seront le plus souvent dans l'impossibilité de faire apprendre à leurs enfants un métier autre que celui qu'ils exercent eux-mêmes.

Ne doit-on pas, d'ailleurs, supposer chez les parents, jusqu'à preuve contraire, une affection suffisante pour les disposer à écarter de leurs enfants, dans la mesure du possible, les dangers physiques ou moraux que de semblables métiers peuvent présenter? Il ne faut, d'ailleurs, pas perdre de vue que les tours et les exercices périlleux sont absolument interdits par l'article 1^{er}.

Les peines comminées par les articles 1^{er} et 2 ne paraîtront pas trop élevées. Elles sont graduées selon la gravité des infractions, tandis que la loi française commine une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 à 200 francs d'amende, pour toutes les infractions sans distinction.

L'article 3 correspond à l'article 2 de la loi française, mais il le complète sur deux points. Il réprime, non seulement le fait de livrer les enfants aux individus qui exercent l'une des professions indiquées à l'article 2, mais encore le fait de les remettre aux mains des gens qui font métier d'embaucher des enfants pour ces individus. En outre, l'article 3 punit l'individu même auquel l'enfant a été livré.

La seconde partie du § 2, qui est empruntée à la loi française, prévoit l'enlèvement opéré du consentement des parents.

D'après la loi française, le tuteur condamné pour avoir livré son pupille aux individus dont il s'agit, est, de plein droit, destitué de la tutelle. Il semble préférable de ne pas imposer au juge l'obligation de prononcer cette destitution. Dans certains cas, il pourrait être difficile de donner à l'enfant un autre tuteur offrant des garanties plus sérieuses.

Il y a lieu de comminer les mêmes déchéances contre ceux qui auront été condamnés par application de l'article 1^{er}.

L'article 5 reproduit à peu près l'article 4 de la loi

française. Il substitue au mot *enfants* le mot *mineurs*, et assure ainsi une surveillance plus efficace et des moyens d'investigation plus faciles pour constater et réprimer, non seulement les délits prévus par la présente loi, mais encore ceux qui sont mentionnés aux articles 364 et 368 à 370 du code pénal. Il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient à étendre à tous les mineurs la mesure de protection établie par cet article.

La disposition de l'article 5 oblige, outre les individus désignés à l'article 2, tous ceux qui exercent une profession nomade quelconque, tels que les colporteurs, étameurs, chaudronniers, vanniers, etc., qui vont de ville en ville et surtout de village en village, accompagnés d'enfants très souvent voués à la mendicité, au vol et au libertinage.

L'article 6 permet, en cas de récidive, de porter la peine au double, tandis que l'article 86 du code pénal ne punit la récidive d'une peine plus forte qu'en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins.

L'article 7 étend aux infractions prévues par la présente loi les principes généraux du code pénal. Il permet, notamment, de modérer les peines, en cas de circonstances atténuantes.

Telles sont, messieurs, les dispositions dont le gouvernement croit utile de vous proposer l'adoption.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

II. RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. ANSPACH-PUISSANT.

Messieurs,

Le projet de loi déposé par le gouvernement comble une lacune qui a été à maintes reprises signalée.

L'honorable M. Bara avait fait étudier la question sous le gouvernement précédent et avait soumis aux procureurs généraux un avant-projet dont il eût saisi les chambres si les élections de 1884 avaient permis aux libéraux de conserver le pouvoir.

L'honorable M. d'Andrimont le rappelait au sein de cette chambre, dans la séance du 19 janvier 1886, et faisait un chaleureux appel au gouvernement pour l'engager à mettre au plus tôt un terme à l'indigne exploitation dont les enfants sont l'objet de la part de parents sans entrailles ou de honteux industriels qui se les font céder ou louer. Cet appel, le gouvernement l'a entendu et a saisi la chambre du projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de faire rapport. La section centrale est unanime à l'en féliciter.

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. d'Andrimont, de

Favereau, Eeman, Systermans, Van Cleemputte et Anspach-Puissant, rapporteur.

I. — Le projet vient mettre un terme à certains abus de la puissance paternelle qui, constituant de véritables violations des droits de l'enfant, demandaient à être réprimés.

Imbus peut-être à un trop haut degré des principes du droit romain qui faisaient de l'enfant la chose du père de famille, les auteurs du code civil semblent avoir, au titre *De la puissance paternelle* perdu de vue que l'enfant n'est point un objet, mais un sujet de droits.

Sans doute, en donnant au père de famille toute latitude pour diriger l'éducation de ses enfants dans la voie qui lui semble la meilleure, la loi s'est conformée à l'ordre régulier des choses. L'affection que la nature a mise au cœur des pères est la plus haute garantie que puissent avoir les enfants d'être élevés de la manière qui leur sera moralement et physiquement la plus profitable; mais encore la liberté du père de famille doit-elle avoir une limite : le droit de l'enfant.

La liberté du père de famille doit s'exercer en vue des devoirs que lui impose la paternité, non en vue des droits qu'il croirait pouvoir s'arroger sur la personne de l'enfant, et le législateur, organe du droit dans la société, a pour devoir et pour mission d'intervenir chaque fois que l'abus de la puissance paternelle vient léser le droit de l'enfant.

Sans vouloir adopter la thèse entachée de socialisme où, pour justifier l'ingérence de l'État en vue d'autoriser l'enfant à agir malgré la défense paternelle, Bourjon va jusqu'à soutenir que les enfants appartiennent encore plus à l'État qu'à leur père (1), on peut dire que l'intervention de l'État s'impose et se justifie chaque fois qu'il s'agit d'assurer à l'enfant ses droits que méconnaîtrait son père.

Les auteurs du code civil n'ont point cru devoir s'occuper des cas où le père de famille abuserait des droits que lui confère la puissance paternelle de manière à en faire souffrir l'enfant. La question fut cependant posée au conseil d'État par le premier consul : il s'indignait qu'on pût laisser les droits d'un père aux mains d'un homme qui, n'élevant point ses enfants, manquerait ainsi à son devoir, ou d'un homme dont l'inconduite notoire ne pourrait pas pervertir ses enfants (2). Mais la question ne fut point résolue et le code resta muet.

Il est, en cela, inférieur à un grand nombre de nos anciennes coutumes qui autorisaient le mineur à se soustraire à la puissance paternelle en obtenant l'émancipation, soit par des lettres du prince, soit par un arrêt du juge domiciliaire, rendu en connaissance de cause, le père et la famille entendus ou appelés. Les cas n'étaient point limitativement

énoncés, mais laissés à l'arbitraire du juge qui pouvait se laisser déterminer par des raisons de moralité, tout aussi bien que par des motifs d'ordre matériel. Il en était notamment ainsi dans les coutumes de Gand, de Termonde, de Roulers (3).

La législation du code civil vint priver dans nos provinces le juge du pouvoir modérateur et de haute surveillance que lui accordaient ces coutumes, et jusqu'en 1810, quels que fussent les abus auxquels pouvait donner lieu l'exercice de la puissance paternelle, rien ne pouvait venir la restreindre. Le père tuteur de ses enfants pouvait, il est vrai, être déclaré déchu de sa tutelle pour les mêmes raisons que tout autre tuteur; mais aussi longtemps que le mariage n'était point dissous et que le père exerçait ses droits à titre de père et non à titre de tuteur, il n'en pouvait être privé. De quelque façon que se conduisit le père, quelque indignes traitements qu'il eût fait subir à son enfant, eût-il même été condamné pour avoir commis à son égard des délits de droit commun, la puissance paternelle restait entière, illimitée.

Le code pénal de 1810 vint apporter une première et faible restriction à la puissance paternelle en statuant, dans son article 335, que les pères et les mères coupables d'excitation à la débauche ou de corruption de leur enfant mineur seraient privés des droits et avantages accordés sur la personne et les biens de l'enfant au titre IX, livre Ier, du code civil. Encore cette disposition était-elle spéciale à l'enfant qui avait été l'objet du délit et ne pouvait-elle s'étendre aux autres enfants du coupable. Telle est du moins l'opinion de beaucoup de bons esprits (4).

Notre code pénal a maintenu la même disposition à l'article 382 et c'est la seule restriction qu'admette encore aujourd'hui notre législation aux droits du père sur ses enfants.

En vain, certains jurisconsultes, mus par les raisons qui auraient dû inspirer le législateur, ont-ils tenté de soutenir que les tribunaux pouvaient intervenir et mettre un frein à la puissance paternelle lorsque, au lieu de rester une « puissance tutélaire et protectrice », elle devenait « un moyen de tyrannie ou de démoralisation (5) »; leur opinion ne peut prévaloir contre le texte de nos lois et la situation actuelle doit être caractérisée comme le faisait Laurent :

« On suppose que le père maltraite l'enfant; si les mauvais traitements constituent un délit, il pourra être puni; cela ne fait aucun doute; mais conservera-t-il la puissance que la loi lui accorde? Il y a des excès

(3) DE GHEWIET, *Institution du droit Belgique*. Édition de Douay, t. 1^{er}, § 29, p. 77.

(4) VOY. DALLOZ, *Répertoire*, v° *Puissance paternelle*, n° 68; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, n° 290.

(5) DEMOLOMBE, *Cours de code civil*, n° 365 et suiv.

(1) BOURJON, *Le Droit commun de la France*. Paris, 1747, t. I^{er}, p. 34.

(2) LOCRÉ, t. III, p. 315, séance du 26 frimaire, an x.

et des abus qui ne constituent pas des délits. Le père, au lieu d'élever l'enfant, comme il en a le devoir, ne satisfait pas même à ses besoins physiques ; en guise d'éducation, il lui donne le spectacle incessant de la brutalité et de la débauche. Il a charge d'âmes, et au lieu de sauver, au lieu de moraliser les innocentes créatures que Dieu lui a confiées, il les perd. Cet être monstrueux restera-t-il investi de la puissance paternelle ? Il n'y a pas de loi qui permette aux tribunaux criminels ni aux tribunaux civils de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, en dehors de l'article du code pénal que nous venons de citer. Le silence de la loi ne décide-t-il pas la question ? Nous le croyons, tout en déplorant la négligence du législateur. Il a oublié que la mission de l'État est de sauvegarder les droits des citoyens, et quel droit est plus sacré que celui de l'enfant (1) ? »

Le projet de loi qu'a déposé le gouvernement vient en partie combler cette lacune. Il a en vue deux buts principaux.

Frapper certains faits qui, bien que blâmables, restaient impunis jusqu'à ce jour comme constituant un exercice licite de la puissance paternelle ; et, pour arriver à cette fin, ériger en délits nouveaux les mauvais traitements et l'exploitation dont seraient victimes les enfants, soit dans les spectacles forains et dans les cirques, soit en vue de les préparer à de semblables exhibitions (art. 1 à 3).

Puis, permettre aux juges de priver de la puissance paternelle les parents qui se seraient rendus coupables de ces délits et de destituer les tuteurs de la tutelle dans le même cas (art. 4).

II. — Plusieurs nations étrangères ont, avant nous, pris des mesures dans le même sens. Il en est ainsi en Allemagne, en Espagne, dans l'État de New-York et tout spécialement en Italie et en France.

La loi prussienne du 16 mai 1833 est la plus ancienne qui ait réglementé la matière. En même temps qu'elle organisait l'enseignement obligatoire, elle prenait des mesures pour empêcher qu'en consacrant les enfants à une profession ambulante, on ne parvint à les soustraire à l'obligation de l'enseignement : de là l'interdiction pour les parents de laisser leurs enfants paraître dans des salles de danse ou sur des tréteaux, de leur faire jouer la comédie, de leur permettre de faire partie de troupes de bateleurs, de saltimbanques et de musiciens ambulants.

En Italie, une loi du 25 mars 1863 exigeait que tous ceux qui exercent une profession ambulante pussent justifier qu'ils avaient l'autorisation des parents des mineurs de dix-huit ans qu'ils menaient avec eux ; encore la police pouvait-elle interdire à ces personnes de continuer à se faire accompagner de

mineurs, alors même qu'elles étaient munies d'une autorisation régulière, si les enfants paraissaient exposés à de mauvais traitements ou à des abus.

Huit ans plus tard, faisant un pas de plus dans la même voie, le législateur italien, dans la loi du 21 décembre 1873, frappa :

D'une peine de un à trois mois d'emprisonnement et de 50 à 250 lire d'amende les parents qui auraient confié ou loué à des entrepreneurs de spectacles publics leurs enfants de moins de dix-huit ans ;

D'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 à 500 lire les personnes de ces catégories qui les auraient embauchés.

La peine est portée au double en cas de mauvais traitements ou en cas d'expatriation de ses enfants.

Ce fut cette loi qui inspira MM. Eugène Tallon, vicomte de Bonald, et Émile Lenoël, membres de l'Assemblée nationale de France, lorsqu'ils déposèrent, le 14 janvier 1873, la proposition de loi qui devint la loi française des 7-20 décembre 1874, et que le gouvernement a pris pour base du projet de loi soumis à votre examen.

Déjà, en France, diverses mesures avaient été prises dans le même but : le théâtre n'y étant point libre comme chez nous, le gouvernement avait pu interdire, par voie de circulaires (12 mars 1831 et 8 janvier 1833), de laisser paraître des enfants sans autorisation sur la scène ; une ordonnance du 28 février 1863 vint également défendre aux saltimbanques de se faire accompagner d'enfants de moins de seize ans, mais aucune peine ne venait frapper les infractions à ces interdictions, sinon le retrait de la permission d'exercer leur industrie dont devaient être munis ceux auxquels elles s'adressaient. Aussi ces mesures n'eurent-elles guère d'influence.

M. Tallon et les cosignataires de sa proposition furent frappés de ce qu'il y aurait d'illogique et de contraire aux principes de réglementer, d'un côté, le travail industriel des enfants, et de laisser impunis les abus infiniment plus criants dont les enfants sont victimes dans les professions ambulantes.

La situation est trop semblable en ce moment chez nous, alors que la chambre est saisie d'un projet de réglementation du travail des enfants, pour que nous ne nous sentions point amenés à citer le passage suivant de l'Exposé des motifs de la proposition de M. Tallon :

« La pensée de la proposition de loi que nous soumettons à l'examen éclairé de nos collègues s'est présentée à notre esprit au milieu de l'étude des importantes mesures que propose en ce moment l'une des commissions de l'Assemblée nationale, sur le travail des enfants.

« Il nous a semblé qu'il ne suffisait pas de protéger l'enfance contre l'abus du travail excessif que lui imposeraient des patrons inhumains, l'œuvre serait

(1) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, n° 291 ; DALLOZ, *Répertoire*, v° *Puissance paternelle*, n° 65.

incomplète si l'on ne songeait également à la mettre à l'abri de la cupidité qui la voue parfois, dès l'âge le plus tendre, à des métiers immoraux ou avilissants et la détourne du but utile que doit atteindre toute existence humaine.

« Il nous paraît nécessaire aussi de protéger les mineurs contre les habitudes de vagabondage et de mendicité que leur imprimeraient ceux sous l'autorité desquels ils sont placés.

« L'enfant employé dans la grande usine y trouve, le plus souvent, la direction généreuse et éclairée d'hommes soucieux de leurs devoirs; et si là, comme ailleurs, son sort inspire un légitime intérêt et appelle l'attention du législateur, on n'a pas du moins à redouter, de la part de ceux qui ont autorité sur lui, les mauvais exemples et les excitations perverses, causes ordinaires d'une démoralisation précoce. Mais, au contraire, de quelles douloureuses préoccupations ne se sent-on pas pénétré à la vue de ces malheureux petits êtres placés par leur condition ou même par la faute de leurs parents sous la conduite de gens pratiquant des métiers abjects et se livrant à des spéculations dont l'effet inévitable est de les pousser à une irrémédiable dégradation.

« C'est, on ne saurait le méconnaître, un spectacle bien digne de pitié et de nature à exciter la vigilante sollicitude du moraliste et du législateur, de voir encore, au mépris des lumières de la civilisation, un nombre considérable d'enfants exploités, les uns par des troupes ambulantes de mendiants ou de bohémiens, les autres par des directeurs de spectacles forains ou de cirques, des saltimbanques ou montreurs de curiosités, subissant des traitements brutaux, élevés au milieu de désordres de tout genre, vivant parfois dans une promiscuité honteuse, condamnés enfin à marcher dans une voie fatale qui, par les divers degrés de l'ignorance et du vice, peut mener au crime.

« Les parents de ces malheureux enfants sont souvent complices de ces abus odieux; une coupable indifférence et l'oubli des devoirs les plus sacrés les entraînent à les livrer à des exploiters de profession pour se dégager des soins d'une éducation dont la charge leur semble trop lourde, ou bien, cédant aux mauvais conseils de la misère, ils reçoivent une somme d'argent pour prix de cet abandon.

« Nous estimons, quant à nous, que la loi pénale ne saurait rester désarmée en face de ces criminelles spéculations, et que la société ne doit pas perdre de vue, en les tolérant, les grands devoirs que lui impose la protection de l'enfance. »

M. Tallon fut nommé rapporteur de son projet de loi, et nous croyons bon de citer encore, dans son remarquable travail, l'éloquent passage où il examine si les mesures proposées sont conformes aux principes de la puissance paternelle et de la liberté du père de famille :

« La principale difficulté des lois en pareille matière est celle-ci :

« L'État a-t-il le droit de défendre à des parents d'engager leurs enfants dans certaines professions ou de les y employer quand ils les pratiquent eux-mêmes? La liberté du travail, la puissance paternelle, la liberté individuelle n'en seraient-elles pas atteintes?

« La question ainsi posée n'est pas nouvelle, on peut le dire, dans notre législation. La même question se présente, en effet, quand il s'agit de savoir si les parents doivent respecter les mœurs de leurs enfants; quand il s'agit de savoir s'il leur est permis de les condamner à l'ignorance; quand il s'agit enfin de savoir s'ils peuvent excéder leurs forces dans les travaux industriels.

« La puissance paternelle est, comme tous les autres droits, réglée, dans les législations modernes, par la loi civile; elle repose sur les principes de liberté et de justice : la loi, en consacrant le droit paternel, lui trace aussi ses devoirs; le père et le fils sont unis l'un à l'autre à ses yeux par des liens réciproques d'amour, de protection et de respect.

« La première obligation qu'impose aux époux le lien du mariage est celle de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants suivant leurs moyens.

« L'éducation intellectuelle et morale n'est point écartée des prévisions de nos lois; elle est un devoir que crée la prescription même d'élever les enfants, formulée dans l'article 203; c'est au nom de ce principe, inscrit dans tous les codes du monde civilisé, que dans plusieurs pays les législateurs ont rendu l'enseignement obligatoire.

« C'est au nom du même principe que les lois du 22 mars 1844, celle de 1851, sur le contrat d'apprentissage, celle enfin actuellement soumise aux délibérations de l'assemblée, régle le travail des enfants, les protègent contre les abus de l'autorité du père ou du patron, et punissent des délits spéciaux commis envers leur personne.

« Ce droit d'intervention du législateur est donc aujourd'hui reconnu, consacré, incontesté et incontestable. Il nous reste seulement à examiner si nous en voulons faire un légitime usage.

« Cela revient à se demander s'il est légitime pour les parents d'abuser de leur autorité au point de trafiquer de l'enfant comme d'un vil bétail, de l'expatrier, de le démoraliser, de le condamner enfin aux dégradantes servitudes de la paresse et du vice?

« La question ainsi posée, objecterait-on le respect de la liberté individuelle et de la liberté des contrats? Il ne s'agit plus ici de liberté, de travail, de puissance paternelle, ces hautes garanties de la condition sociale de l'homme; mais uniquement de la condamnation d'abus révoltants et d'excès criminels, dans un intérêt d'ordre public.

« Prétendrait-on faire de la misère un titre à

l'irresponsabilité des parents? Nous nous élèverions énergiquement contre l'intervention de cette nouvelle excuse légale; elle tendrait à renverser l'édifice de nos lois pénales. Ce serait tenter, en effet, d'anéantir, par le fatalisme du crime, les principes de la responsabilité et du libre arbitre humains, qui sont les bases de toute justice... »

III. — Le projet du gouvernement a été accueilli avec faveur par la chambre.

Les 4^e, 5^e et 6^e sections l'ont adopté à l'unanimité de leurs membres sans observation.

De la discussion dans la première section il y a à relever :

A l'article 2, le passage suivant :

« Il semble qu'il y ait équivoque dans la rédaction.

« Un directeur de cirque ne pourra employer que des enfants de plus de seize ans, et des parents faisant des tours accompagnés de leurs enfants dans ce même cirque, pourront employer ceux-ci à partir de douze ans.

« Ce n'est pas logique.

« Un membre propose donc, au § 4^{er}, l'amendement suivant : « ... qui emploiera, en l'absence de leurs parents ».

A l'article 3, un membre propose l'amendement suivant : « Seront punis des peines portées au § 2 de l'article 1^{er} », au lieu de : « portées à l'article 1^{er} », afin de bien établir à quelle catégorie appartient le patron, mot qui ne figure pas à l'article 1^{er} et qui figure au commencement de l'article 3.

Enfin, à l'article 5, des membres demandent que la section centrale statue sur la rédaction de cet article, qui exige trop de pièces à exhiber.

Il vaudrait mieux que l'option fût laissée entre l'acte de naissance et d'autres pièces justificatives.

Un membre demande qu'on précise les mots *professions ambulantes*.

Au sein de la deuxième section, à l'article 2, un membre a demandé si les enfants de douze ans pourraient être exercés par des parents à des exercices de dislocation, etc. N'y a-t-il pas contradiction entre l'âge de l'article 2, § 2, et l'article 1^{er} ?

Enfin, la troisième section, sans amender le projet, proposa d'augmenter, à l'article 3, les peines comminées dont le minimum aurait dû être de trois mois. Un membre proposa, en outre, d'étendre les dispositions du projet à tous les mineurs, fussent-ils de plus de seize ans, mais en graduant les peines; un membre demanda que la privation des droits prévus à l'article 4 fût obligatoire.

La section centrale a tenu compte de ces diverses observations.

Art. 1^{er}. Des doutes peuvent naître sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par exercices dangereux et inhumains; la section centrale croit être d'accord avec le gouvernement en interprétant ces termes de la manière la plus large et en y com-

prenant tout spectacle, tout exercice, toute parade qui mettrait en danger les jours du mineur, encore qu'il n'y prendrait qu'une part purement passive.

La section centrale a pensé que l'âge de seize ans proposé est une limite trop basse; elle a cru que, sans pouvoir frapper les faits dont seraient l'objet des mineurs de plus de dix-huit ans, il y a lieu d'adopter cet âge comme limite. Il se justifie d'autant plus que, sous notre latitude, le développement corporel des jeunes gens est moins rapide que dans les pays méridionaux.

Art. 2. La section centrale croit inutile d'insister sur la différence des buts poursuivis par les deux premiers articles du projet de loi.

Dans le premier, on frappe des faits qui se rapprochent infiniment de certains délits de droit commun, comme les coups et blessures, par exemple.

Ces faits seront punis en dehors de toute condition de publicité.

Dans l'article 2, au contraire, aucun fait dangereux ou inhumain n'est exigé pour motiver l'application d'une peine. La seule participation d'un mineur aux spectacles que l'on vise est frappée, parce que le but poursuivi est, comme à l'article suivant, la répression de l'embauchage et de l'enrôlement des mineurs dans les troupes de saltimbanques.

Accueillant la manière de voir de la 1^{re} section, la section centrale a cru nécessaire d'introduire l'amendement proposé au texte de cet article afin de faire disparaître toute apparence de contradiction. Il y aurait donc lieu d'introduire avant les mots *dans ses représentations*, les mots *en l'absence des parents*. On devrait par suite étendre les cas d'application du deuxième paragraphe de l'article aux personnes visées par le § 4^{er}.

Pour mettre l'article d'accord avec la modification proposée à l'article 1^{er}, il faudrait également remplacer le chiffre 16 par le chiffre 18.

L'article sera donc rédigé comme il suit :

« Tout individu, autre que le père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera, en l'absence des parents, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

« Seront punis des mêmes peines : 1^o les personnes désignées ci-dessus qui, même en présence des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de douze ans; 2^o les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. »

La section centrale approuve entièrement la distinction établie par le projet entre l'âge auquel les enfants peuvent paraître dans des représentations

publiques avec leurs parents, et l'âge auquel ils y peuvent paraître en leur absence.

Il est certain que, dans la plupart des cas, la présence des parents sera pour les enfants une garantie contre des sévices ou les mauvais traitements dont ils pourraient avoir à souffrir de la part de ceux qui les emploient.

D'un autre côté, le but poursuivi est d'éviter que les mineurs de dix-huit ans, quittant leur famille, ne soient plongés dans un milieu malsain et corrompu, où ils seraient exposés à voir flétrir ce qu'il peut y avoir en eux d'instincts bons et honnêtes. On doit reconnaître que la mesure serait sans application dans le cas où les parents appartiendraient à ce milieu que l'on voudrait éviter et feraient eux-mêmes partie de la classe des saltimbanques.

Cette raison bien plus encore que la difficulté alléguée dans l'Exposé des motifs de donner une autre carrière aux enfants, a déterminé la section centrale à maintenir la distinction proposée par le gouvernement.

L'article 3 poursuit le même but que l'article 2. Il frappe spécialement le fait même de l'engagement d'un mineur, soit chez des gens exerçant les professions spécifiées à l'article 1^{er}, soit chez un intermédiaire.

La section centrale a accueilli l'amendement proposé par la 1^{re} section et a, en conséquence, remplacé les mots à l'article 1^{er} par les mots au § 2 de l'article 1^{er}.

Elle a également remplacé l'âge de seize ans par l'âge de dix-huit ans.

Art. 4. La section centrale s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de laisser aux juges la faculté de priver le père condamné, non seulement de sa tutelle sur la personne de l'enfant victime de ses agissements, mais encore de tous ses enfants.

Le souci de maintenir l'article proposé en harmonie avec l'article 328 du code pénal a décidé la section centrale à abandonner cette idée.

Elle croit cependant devoir proposer une rédaction nouvelle du § 2 qui se terminerait comme suit : « que leur accorde sur la personne et sur les biens de l'enfant le code civil, au livre I^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle*. »

La section centrale a cru sage de maintenir le caractère facultatif de la privation de la puissance paternelle et de la destitution de la tutelle, un grand nombre de degrés dans la gravité des faits à réprimer pouvant être imaginé.

Les mêmes considérations justifient les dispositions de l'article 7.

Art. 5. Se rendant à la demande de la 1^{re} section, la section centrale a cru devoir remanier l'article 3, qui semble, par la complication de ses dispositions, être exposé à devoir, s'il était voté, tomber bientôt en désuétude, ainsi qu'il est arrivé de l'article 13 de la loi du 18 juin 1842, dont les honorables MM. de Kerchove et Durieu ont, dans la session dernière, demandé l'abrogation (1).

Il semble, d'ailleurs, que ce soit sans raison que l'article vise les professions ambulantes autres que celles spécifiées à l'article 2 et qui, évidemment, ne donnent point lieu aux inconvénients auxquels le gouvernement veut porter remède.

La section centrale a cru trouver dans les dispositions de la loi italienne de 1865 les garanties qu'il suffirait d'exiger; elle propose, en conséquence, de rédiger l'article 5 comme il suit :

« Tout individu exerçant ou exploitant l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, devra être porteur de l'extrait de l'acte de naissance de chacun des mineurs placés sous sa conduite et, le cas échéant, de l'autorisation de ceux en la puissance desquels ils se trouvent, dûment légalisée par l'autorité communale.

« Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs. »

La section centrale ne se dissimule point d'ailleurs que l'application de cet article sera fort rare. Il semble difficile d'imaginer des cas où des mineurs de dix-huit ans se trouveraient à la suite de troupes de saltimbanques dans lesquelles ne seraient ni leurs parents ni leurs tuteurs, sans que leur présence ne tombe sous le coup de l'article 3. La chose n'est pas impossible cependant et la section centrale croit donc devoir maintenir la disposition.

Les articles 6 et 7 n'ont soulevé aucune observation.

La section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité et émet l'espoir que le gouvernement et les parquets tiendront la main à sa stricte exécution.

Le rapporteur,
ASSPACH-PUISSANT.

Le président,
DE LANTSHEERE.

(1) Session 1886-1887, 1^{re} juillet 1887, n° 250.

PROJET DE LOI.

Projet du gouvernement.

Art. 1^{er}. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

Art. 2. Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 100 francs.

Seront punis de la même peine les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 3. Les père, mère, tuteur, ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de seize ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout embauteur, voulant procurer des sujets pour ces professions, sont punis des peines portées à l'article 4^{er}.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, pour suivre des individus exerçant l'une des professions susindiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 368 à 270 du code pénal.

Art. 4. Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1^{er} et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages à eux accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le code civil, livre 1^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle*.

Art. 5. Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et

Projet de la section centrale.

Art. 1^{er}. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de dix-huit ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

(Comme ci-contre.)

Art. 2. Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera en l'absence des parents, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 40 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1^o les personnes désignées ci-dessus qui, même en présence des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de douze ans ; 2^o les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 3. Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout embauteur, voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées au § 2 de l'article 1^{er}.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de dix-huit ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, pour suivre des individus exerçant l'une des professions susindiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 368 à 270 du code pénal.

Art. 4. Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1^{er} et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le code civil, au livre 1^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle*.

Art. 5. Tout individu exerçant ou exploitant l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, devra être porteur de l'extrait de l'acte de naissance de chacun des mineurs placés sous sa conduite et, le cas échéant, de l'autorisation de ceux en la

Projet du gouvernement.

justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 6. Les peines comminées par les articles précédents pourront être portées au double, lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Art. 7. Le livre 1^{er} du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

Projet de la section centrale.

puissance desquels ils se trouvent, dûment légalisée par l'autorité communale.

(Comme ci-contre.)

Art. 6. (Comme ci-contre.)

Art. 7. (Comme ci-contre.)

III. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI. (Séance du 27 avril 1888.)

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la chambre passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement se rallie-t-il aux amendements de la section centrale ?

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Oui, monsieur le président, sauf celui qui concerne l'article 5 et le § 2 de l'article 2.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion s'ouvrira donc sur le projet de la section centrale.

« **Art. 1^{er}.** Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de dix-huit ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

« Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende. »

— Adopté.

« **Art. 2.** Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera, en l'absence des parents, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de dix-huit ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

« Seront punis des mêmes peines : 1^o les personnes désignées ci-dessus qui, même en présence des parents, emploieront, dans leurs représentations des enfants de moins de douze ans ; 2^o les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. »

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Messieurs,

la section centrale a proposé une modification qui vient d'être adoptée par la chambre à l'article 1^{er}. Cette modification consiste à porter de seize à dix-huit ans l'âge en dessous duquel les exercices prévus par l'article sont interdits.

L'article 2 concerne les acrobates, saltimbanques, charlatans et directeurs de cirques qui, sans les soumettre à ces exercices, emploient des enfants dans les représentations données par eux.

L'amendement introduit dans l'article 1^{er} entraîne, comme conséquence, la substitution de l'âge de dix-huit ans à l'âge de seize ans dans l'article 2.

La section centrale propose, à l'article 2, un second amendement qui consiste à insérer dans le texte les mots *en l'absence des parents*.

Le gouvernement combat cet amendement et en voici la raison.

L'article 3 du projet de loi prévoit le cas où le père, la mère, le tuteur ou le patron, livre ou abandonne son enfant, son pupille ou son apprenti, âgé de moins de dix-huit ans, aux individus qui exercent les professions mentionnées à l'article 1^{er}, et il y aurait, sinon dans le texte même au moins dans l'esprit, antinomie entre l'article 2, ainsi modifié, et l'article 3.

L'amendement à l'article 2, § 1^{er}, suppose que les parents pourraient louer ou prêter leurs enfants à un directeur de cirque, charlatan ou saltimbanque, à la condition d'assister aux représentations dans lesquelles ces enfants seraient employés. Ce serait favoriser précisément la pire catégorie parmi ceux qui exploitent leurs enfants : celle des individus qui se font les cornes de leurs enfants.

Si l'on admettait que la présence des parents pût légitimer ce qui est défendu par l'article 2, ce serait singulièrement énerver la disposition de cet article.

Le § 2 se trouve modifié par l'amendement de la section centrale, en ce sens qu'on y voit un 1^{er} et un 2^o.

Le projet de loi punit les père et mère, exerçant ou exploitant une des professions ci-dessus, qui em-

pioient, dans leurs représentations, leurs enfants âgés de moins de douze ans. Le gouvernement repousse l'amendement de la section centrale, qui suppose que le fait prévu se légitimerait par la seule circonstance que les parents assisteraient à la représentation, et il propose un amendement au § 2 de l'article 2, comme conséquence de celui qui a été admis à l'article 1er.

A l'article 1er, l'âge de seize ans est élevé à dix-huit; les mêmes raisons doivent faire porter de douze à quatorze ans l'âge indiqué dans le § 2 de l'article 2; c'est ce que le gouvernement propose en substituant à la disposition du projet celle-ci :

« Seront punis de la même peine les père et mère, exploitant une des professions ci-dessus, qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de quatorze ans. »

M. ANSPACH-PUISSANT, *rapporteur*. — J'avoue ne pas comprendre les objections que l'honorable ministre de la justice vient de diriger contre les amendements que la section centrale a adoptés à l'article 2 du projet de loi du gouvernement. L'honorable ministre vient de dire qu'il repousse les mots *en l'absence des parents*, que la section centrale a cru devoir introduire dans le § 1er de l'article 2, parce qu'il considère qu'il y a quelque antinomie entre cet amendement et la portée de l'article 3 du projet.

L'article 3 a pour but d'empêcher que des parents ne trafiquent de leurs enfants, ne les livrent à des exploitants de cirque, à des montreurs de curiosités ou à des charlatans. Il ne doit pas être possible, dit-on, que ce que nous défendons aux parents d'une manière générale soit permis à ceux qui, pour employer l'expression énergique de l'honorable ministre, se feraient les cornacs de leurs enfants. On perd de vue que c'est précisément le but qu'avait le gouvernement lui-même dans le § 2 de l'article 2 qu'il a proposé.

Pourquoi le gouvernement nous dit-il dans son projet que les acrobates, saltimbanques et charlatans seront punis lorsqu'ils emploieront des enfants âgés de moins de seize ans, mais que « les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus, qui emploieront dans leurs représentations les enfants âgés de moins de douze ans » ne seront pas poursuivis? C'est parce que le gouvernement a reconnu, avec beaucoup de justesse, qu'il y a une différence entre le fait d'exercer soi-même la profession de charlatan, de saltimbanque ou de montreur de curiosités et d'y employer ses enfants comme on en y emploie toute sa famille, et le fait de se débarrasser de ses enfants, de les vendre, en quelque sorte, à des entrepreneurs de spectacles. C'est cette différence, comprise alors du gouvernement, qui l'a amené à faire, dans les éléments de culpabilité, la distinction qui résulte des §§ 1er et 2 de l'article 2 proposé. Si les parents sont présents, si les parents

sont eux-mêmes des saltimbanques qui s'engagent dans une troupe de cirque, si c'est leur métier, eh bien, on n'a pas trouvé qu'il fût nécessaire de les punir s'ils emploient des enfants de plus de douze ans.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord.

M. ANSPACH-PUISSANT, *rapporteur*. — Si vous êtes d'accord sur ce point avec nous, mon honorable contradicteur, vous ne pouvez repousser l'expression *en l'absence des parents*. Un directeur de cirque engage une troupe composée du père, de la mère et d'enfants de plus de douze ans. Les parents qui emploieront à leurs représentations ces enfants ne seront pas punis; mais le directeur du cirque va être poursuivi.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Non!

M. ANSPACH-PUISSANT, *rapporteur*. — Comment? non! Il tombera sous l'application du texte proposé par le gouvernement. Relisez-le : « Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans... »

Emploie-t-il dans ses représentations des enfants de cet âge, ses affiches, ses programmes en font-ils foi? Évidemment, oui! Il tombe donc sous l'application de la loi : il sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Le texte est clair et précis et ne comporte point deux interprétations.

Il y a là une antinomie qui saute aux yeux et contre laquelle la section centrale s'est élevée. Il a fallu trouver une expression qui indiquât qu'on ne pourrait pas punir le directeur du cirque, alors que les parents mêmes emploieraient leurs enfants et ne seraient pas poursuivis. Ainsi tout ce qu'a dit l'honorable ministre contre l'amendement de la section centrale porte directement contre le § 2 que le gouvernement même avait proposé. Quant à l'amendement qu'avait introduit la section centrale au § 2 de l'article 2, il est évident que son sort est lié à celui du § 1er. Si l'on maintient notre expression *en l'absence des parents*, — ce qui est absolument nécessaire afin que, pour un même fait, on ne puisse frapper le directeur de cirque, tandis que les parents échapperaient à toute poursuite, — si l'on maintient, dis-je, cette expression, il faut admettre l'amendement au § 2.

Reste l'amendement quant à l'âge indiqué au § 2, que vient de proposer l'honorable ministre.

Il me semble certain qu'aucun membre de la section centrale ne s'opposera à ce que cet âge soit fixé à quatorze ans.

Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je dois

m'être exprimé peu clairement pour avoir été si mal compris par l'honorable rapporteur de la section centrale. C'est ce qui arrive quelquefois quand vous formulez des idées qui vous paraissent tellement claires que vous ne pouvez vous figurer qu'elles puissent être obscures pour qui que ce soit. Nous sommes parfaitement d'accord sur le but à atteindre.

Il serait à désirer qu'il fût prohibé d'une manière absolue d'employer des enfants dans des représentations du genre de celle dont s'occupe le projet de loi; mais nous sommes d'accord aussi sur la nécessité de faire une concession à une triste nécessité en faveur des parents qui n'ont d'autre métier que celui de saltimbanque, de charlatan ou de faiseur de tours.

Il faut admettre que ces gens puissent employer leurs enfants dans leurs représentations.

Voici où commence le désaccord.

Qu'arrivera-t-il, demande l'honorable M. Anspach, lorsqu'un acrobate, engagé par un directeur de cirque, emploiera son enfant dans ses représentations? Nous voici, à propos du même fait, en présence de l'acte licite, qui est celui de l'acrobate, et de l'acte illicite, qui est celui du directeur de cirque. L'acrobate use de son droit en employant, dans ses représentations, son enfant qui n'a pas dix-huit ans, et le directeur de cirque viole la loi en permettant à l'acrobate d'en agir ainsi dans son cirque.

Je crois que c'est pousser bien loin les exigences au sujet de la rédaction des textes législatifs.

Voici comment s'exprime le projet de loi :

« Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque qui emploiera, dans ses représentations des enfants âgés de moins de dix-huit ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 100 francs. »

Par qui, dans l'hypothèse qu'on suppose, l'enfant est-il employé? Par l'acrobate, évidemment! Le père emploie son enfant dans la représentation pour laquelle il a été engagé par le directeur de cirque.

Je n'insisterais pas s'il ne s'agissait que d'introduire dans l'article quelques mots destinés à en rendre la rédaction plus précise, car une disposition pénale ne peut jamais être trop claire. Mais l'adjonction proposée a une portée tout autre : elle altere le sens de la prohibition dont il s'agit,

Les observations que nous venons d'échanger me paraissent suffisantes pour dissiper l'obscurité dont l'honorable rapporteur de la section centrale s'est préoccupé.

Et voyez où conduirait le changement de rédaction qu'il préconise! Ce qu'il faut surtout empêcher, par une loi destinée à protéger la santé et la moralité de l'enfant, c'est le trafic auquel il est fait allusion dans l'article 3.

Remarquez que nous sommes absolument d'accord sur ce qu'il faut permettre ou défendre, et il me semble que la section centrale est allée chercher bien loin l'obscurité à laquelle son amendement devrait remédier.

Or, voici le remède qu'on propose : si les parents assistent à la représentation dans laquelle l'enfant sera employé par le directeur de cirque, la responsabilité de celui-ci sera à couvert.

Je parlais tout à l'heure d'une concession à faire au sujet des enfants d'acrobates et de saltimbanques. L'honorable M. Anspach et moi, nous sommes d'accord sur l'étendue de cette concession.

Il ne peut donc être question d'admettre qu'un individu puisse louer ou prêter son enfant à un directeur de cirque, à un acrobate, à un saltimbanque, pour l'employer dans ses représentations, et légitimer cet arrangement en y ajoutant une clause par laquelle il s'engagerait à assister à toutes les représentations dans lesquelles son enfant serait employé.

Nous tolérerions ainsi le trafic détestable que l'article 3 du projet doit réprimer, et nous le tolérerions en faveur de gens sans aveu, qui, n'étant pas même des charlatans ou des saltimbanques, tiraient profit de l'exploitation de leurs enfants dans les conditions les plus condamnables.

L'honorable rapporteur reconnaît que ces observations justifient absolument la résistance que j'oppose à l'adoption d'un amendement d'après lequel il suffirait de la présence des parents pour qu'un trafic qui doit être réprimé devint licite.

M. ANSPACH-PUISSANT, rapporteur. — Je constate avec beaucoup de plaisir qu'au fond l'honorable ministre et la section centrale sont d'accord. Il s'agit donc de nous entendre sur la forme.

Je ne crois pas que le texte proposé par la section centrale puisse donner lieu aux inconvénients que redoute l'honorable ministre.

Quand nous disions « qui emploiera en l'absence des parents », il était évident qu'il ne s'agissait pas d'une simple présence passive, de la présence dans les coulisses, de la présence à l'entrée du cirque, et qu'il était question d'une coopération des parents dans les tours des enfants.

La raison d'interpréter ainsi notre amendement résidait dans le § 2, qui en était le commentaire le plus complet; elle résidait encore dans les motifs donnés par la première section, motifs que je reproduis dans mon rapport et où l'on disait à propos de l'article 2 :

« Il semble qu'il y ait équivoque dans la rédaction.

« Un directeur de cirque ne pourra employer que des enfants de plus de seize ans, et des parents faisant des tours accompagnés de leurs enfants dans ce même cirque pourront employer ceux-ci à partir de douze ans.

« Ce n'est pas logique.

« Un membre propose donc au § 1^{er} l'amendement suivant : « ... qui emploiera, en l'absence de leurs parents ».

C'est celui qui a été adopté par la section centrale.

L'honorable ministre nous disait tout à l'heure : En présence des explications que nous venons d'échanger, l'interprétation de l'article 2 proposé ne peut plus être douteuse : elle est claire, on ne pourra pas l'appliquer autrement !

Je me permets de ne pas partager cet avis. C'est aujourd'hui un principe assez universellement admis par la jurisprudence que, quand un texte est absolument clair par lui-même, il n'y a pas lieu d'aller chercher des interprétations même dans les discussions parlementaires. — J'étais tenté de dire, surtout dans les discussions parlementaires. (*Sourires.*)

Eh bien, le texte proposé par le gouvernement est absolument clair. Il n'était pas douteux avec ce texte que l'inconvénient signalé par la première section ne dût se produire.

Dans ces conditions, espérant être maintenant absolument d'accord avec l'honorable ministre, j'ai l'honneur de proposer aujourd'hui un nouvel amendement.

Ce qu'il faut, dit l'honorable ministre, et je suis d'accord avec lui sur ce point, ce qu'il faut pour qu'il n'y ait pas culpabilité, c'est que les parents coopèrent à la représentation des enfants, que ce soit la même représentation pour les uns et pour les autres.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Les mêmes exercices.

M. ANSPACH-PUSSANT, rapporteur. — Parfaitement, les mêmes exercices.

Eh bien, messieurs, remplaçons, au § 1^{er} de l'article 2, les mots *en l'absence des parents*, par les mots que voici : *sans la coopération des parents* ; au § 2, 1^o, nous rédigerions comme suit : « Les personnes désignées ci-dessus qui, même avec la coopération des parents, emploieront, etc. »

Dans ces conditions, je pense que l'honorable ministre et moi, nous pourrions être d'accord.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Sauf à examiner l'amendement d'ici au second vote.

La grande importance qui s'y attache, c'est que le mot *employer* a un sens qu'il ne faut pas altérer ; il y a des nuances délicates qui dépendent de l'acception dans laquelle le mot doit se prendre. Je demande à réserver mon opinion jusqu'au second vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici donc comment serait rédigé le § 1^{er} de l'article 2 :

« Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de dix-huit ans sera puni d'un empi-

sonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 100 francs. »

On substitue aux mots *en l'absence des parents*, les mots *sans la coopération des parents*.

M. PATERKOSTER. — J'ai demandé la parole pour poser une question à l'honorable ministre au sujet de l'article 2.

Entend-il étendre la prohibition de cet article aux séances d'hypnotisme ?

Sera-t-il interdit d'hypnotiser des enfants de moins de dix-huit ans en l'absence de leurs parents ?

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Messieurs, la question que vient de poser l'honorable membre exige une double réponse, en ce qu'elle attache au mot *employer*, qui se trouve dans l'article 2, une portée que ce mot n'a pas et ne doit pas avoir.

Si l'honorable membre avait entendu ce mot comme il faut l'entendre, sa question se serait produite à propos de l'article 1^{er}.

L'article 2 du projet suppose que l'enfant ne participe à aucun exercice qui puisse lui être préjudiciable.

Tout ce qui peut nuire à sa santé ou exposer sa vie est prévu par l'article 1^{er}.

La question posée par l'honorable membre se rattache donc à l'article 1^{er}, étant donnée la signification — et cette constatation est importante — qui s'attache au mot *employer*.

L'article 1^{er} prévoit tous les exercices de dislocation, tours de force, exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé.

Dans l'état actuel de la polémique dont l'hypnotisme est l'objet, il pourrait y avoir peut-être quelque hésitation quant à la catégorie dans laquelle il faudrait ranger les expériences de ceux qui font de l'hypnotisme un spectacle.

Mais je pense que, si l'on s'en tient à la saine interprétation de ce texte, on est amené, dans l'état actuel des discussions scientifiques dont l'hypnotisme est l'objet, à ranger les expériences d'hypnotisme dans la catégorie des exercices dangereux, inhumains ou susceptibles de nuire à la santé des enfants.

Il ne peut donc y avoir de doute quant à l'application de la loi. L'hésitation à laquelle je faisais allusion en rappelant les controverses auxquelles l'hypnotisme donne lieu en ce moment, ne concerne que le choix de la catégorie dans laquelle ces exercices devraient être rangés. Je les considère comme étant tout à la fois inhumains, dangereux et susceptibles de nuire à la santé, lorsque les patients sont des enfants.

Je ne parle pas de ceux qui prétendent qu'ils sont inoffensifs, mais que les magnétiseurs qui en font un spectacle sont des charlatans. En me prononçant comme je le fais, je me borne à mettre en rapport avec le texte de l'article 1^{er} du projet les données actuelles de la science, à en juger d'après les contro-

verses mêmes que la question dont l'Académie de médecine est saisie, souleve en ce moment.

Le juge appelé à appliquer la loi aura toute la latitude nécessaire pour faire ce qui est son œuvre, c'est-à-dire pour ranger, dans la catégorie des exercices dangereux, dans celle des exercices inhumains ou dans celle des exercices qui sont de nature à nuire à la santé, les expériences d'hypnotisme, auxquelles on soumettrait des enfants, suivant les lumières que la science lui fournira.

M. ANSPACH-PUSSANT, rapporteur. — Ce que vient de répondre l'honorable ministre à la question que lui a posée mon honorable ami, M. Paternoster, me semble absolument juste et ne pouvoir être réfuté.

Pour l'application de l'article 1^{er}, le juge appréciera si le fait réunit les éléments du délit qu'exige cet article. Pour l'application de l'article 2, quand même le juge considérerait l'hypnotisme comme inoffensif, l'emploi d'enfants dans des représentations d'hypnotisme est absolument défendu dans les mêmes conditions que toute autre exhibition d'enfants dans des spectacles publics.

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il faut qu'il s'agisse d'acrobates ou de charlatans.

M. PATERNOSTER. — Ou de montreur de curiosités.

M. ANSPACH-PUSSANT, rapporteur. — S'il s'agit d'un sujet de moins de dix-huit ans, montré comme une curiosité, hypnotisé par un montreur quelconque, sans que les parents coopèrent à la représentation, le fait tombera sous l'application de la loi.

M. WOESTE. — Je demande la parole.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'honorable membre vient de dire qu'il est d'accord avec le ministre de la justice. Je tiens à préciser.

Ce qui doit être empêché, c'est l'abus de la dépendance dans laquelle se trouve l'enfant. La pensée inspiratrice de la loi, c'est que l'enfant doit être protégé parce qu'il est privé de discernement. Un principe qui doit être accepté par tous, c'est que l'on ne peut faire d'un enfant l'objet d'une expérience médicale, et que les expériences d'hypnotisme dont on fait un objet de curiosité sont des exercices dans le sens de l'article 1^{er} du projet de loi.

Quelqu'un soumet un enfant à des expériences d'hypnotisme : il se place sous le coup de l'article 1^{er} du projet de loi. Il y a exercice dangereux, exercice qui est de nature à nuire à la santé de l'enfant. Quant à l'article 2 du projet, il interdit de se servir d'un enfant pour des spectacles publics, encore que l'on ne l'assujettisse à aucun exercice quelconque.

M. WOESTE. — Il me paraît très dangereux d'improviser en semblable matière. Je crains très fort qu'après les explications qui viennent d'être échangées, le juge ait beaucoup de peine à appliquer les textes qui nous sont soumis aux faits signalés par M. Paternoster.

Les expériences de magnétisme et d'hypnotisme rentrent, selon moi, dans un ordre d'idées qui n'est pas directement compris dans le projet de loi et auquel on n'avait pas songé quand il a été rédigé.

On nous a annoncé un projet de loi sur l'hypnotisme, et l'Académie de médecine délibère, précisément en ce moment, sur l'opportunité qu'il y a à prendre des mesures en semblable matière. Je préfère de beaucoup ajourner la solution des questions très intéressantes que soulève la demande de M. Paternoster jusqu'au moment où ce projet de loi sera présenté, que chercher à forcer les textes qui nous sont soumis pour faire tomber les faits dont il s'agit sous leur application.

Voyez, en effet, en présence de quelles difficultés le juge va être placé. On nous dit : C'est, tout à la fois, l'article 1^{er} et l'article 2 qui sont applicables aux faits visés !

Voici comment est conçu l'article 1^{er} :

« Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de dix-huit ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé sera puni, etc. »

Mais, jusqu'à présent et d'après le sens usuel des termes, les expériences de magnétisme et d'hypnotisme n'ont jamais été qualifiées d'exercices de nature à altérer la santé. Ce ne sont pas là, en réalité, des exercices que les enfants exécutent ; ce sont plutôt des exercices qu'un tiers exécute sur les enfants.

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est la question.

M. WOESTE. — Soit ! Mais c'est précisément pourquoi il importe de résoudre la question par un texte formel et non par une interprétation contestable.

Voyez, en l'absence de ce texte, dans quelle position va se trouver le juge. La chambre sait qu'il y a parmi les hommes de science une discussion sur le point de savoir si les expériences d'hypnotisme et de magnétisme peuvent être contraires à la santé. D'après tout ce que j'ai lu jusqu'à présent, je suis très porté à admettre l'affirmative. Mais il n'est pas moins vrai qu'il y a des hommes de valeur, M. Kuborn, par exemple, à l'Académie de médecine, qui émettent un avis contraire, de telle façon que, si on se trouve en présence de juges qui partagent l'avis de M. Kuborn, ils diront que l'article 1^{er} n'est pas applicable.

On ajoute : il y a également l'article 2 ! Il est très difficile, selon moi, de faire rentrer les expériences de magnétisme et d'hypnotisme dans les termes mêmes dont se sert l'article 2. On ne peut pas dire que celui qui se livre à ces expériences est un montreur de curiosités...

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est souvent un saltimbanque.

M. WOESTE. — Ce n'est pas montrer une curiosité

que se livrer à des exercices. Si donc l'hypnotisme tombe sous l'application de l'article 2, il faut le dire nettement. Les textes qui commencent des peines ne doivent pas prêter à la discussion.

Je suis porté à croire que ceux qui ont rédigé le projet n'ont pas songé aux expériences de magnétisme et d'hypnotisme. Nous venons d'être pris un peu à l'improviste par la question de l'honorable M. Paternoster. Il faut y réfléchir, et je crois, quant à moi, qu'il serait beaucoup plus sage d'ajourner la solution de ces questions jusqu'au moment où nous serons saisis d'un projet sur la matière.

J'ajoute, messieurs, à ces réflexions l'observation que voici : j'ai assisté un jour à des expériences de magnétisme, et celui qui se livrait à ces expériences s'adressait aux personnes de l'auditoire et leur demandait lesquelles d'entre elles voulaient se livrer à ces expériences. Des enfants se sont présentés. Tomberaient-ils sous l'application de l'article 2 ? C'est difficile à admettre, puisqu'ils ne sont pas employés d'une manière constante dans ces expériences. D'autres cas pourraient être cités qui rentreraient malaisément dans les termes de l'article 2.

Je le répète donc, il vaudrait mieux se donner le temps de réfléchir que de torturer les textes pour leur faire dire ce qu'ils ne disent pas.

Je sou mets ces observations à la chambre ; elles me paraissent empreintes de prudence et je voudrais qu'elles fussent examinées de pres d'ici au second vote.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je ne puis me ranger à l'avis de M. Woeste. La proposition de l'honorable membre consisterait à laisser à une future loi sur l'hypnotisme le soin de protéger l'enfant contre les expériences des magnétiseurs soit en chambre, soit en représentations publiques.

Je ne crois pas que la présentation du projet de loi sur l'hypnotisme puisse être considérée comme prochaine.

L'Académie est saisie de la question et des opinions divergentes se produisent. Une loi sur l'hypnotisme aurait, quelle qu'elle fût, une portée et des tendances toutes différentes de celles de la loi que nous discutons. Or, si la proposition de M. Woeste était adoptée, les enfants, en attendant la loi sur l'hypnotisme, resteraient livrés à des expériences dont, malgré la divergence des opinions, on peut dire qu'elles sont dangereuses pour eux.

Remarquez que la portée de la proposition de l'honorable membre...

M. WOESTE. — Je n'ai pas fait de proposition. J'ai dit que ces choses-là n'étaient pas nécessairement comprises dans le texte.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je parle de la situation qui serait faite aux enfants si l'opinion que vous exprimez devait prévaloir.

Il serait constaté que la loi n'atteint pas les expé-

riences d'hypnotisme dans lesquelles les patients sont des enfants, ne fussent-ils âgés que de deux ou trois ans. Voilà pourquoi je combats votre opinion comme ayant le caractère d'une proposition dont l'adoption offrirait de graves inconvénients.

Il est évident que les questions du genre de celles qui feraient l'objet d'une loi sur l'hypnotisme, plus elles seront mûries, mieux elles seront résolues ; mais déclarer ici que le projet de loi ne protège pas les enfants contre les expériences auxquelles les magnétiseurs voudraient les soumettre, pour amuser la curiosité des gens, cela me paraît extrêmement dangereux. Et, si je reviens de l'esprit à la lettre du projet de loi, j'avoue que je ne comprends pas qu'on puisse hésiter.

Je viens de dire qu'il y a des opinions divergentes au sujet des problèmes multiples que la pratique de l'hypnotisme soulève au point de vue de l'ordre public ; mais il y a une vérité sur laquelle toutes les opinions s'accordent : le consentement du patient est un élément capital dans l'appréciation de la moralité et de la légitimité de la pratique de l'hypnotisme.

Tout le monde reconnaît qu'il y a là des dangers contre lesquels la volonté de chacun doit faire l'office d'un préservatif nécessaire. Or, je le demande, comment la loi que nous discutons pourrait-elle ne pas proscrire des expériences d'hypnotisme auxquelles on soumettrait les enfants dépourvus de discernement, qu'elle doit protéger ?

Objectera-t-on que les médecins peuvent être amenés à pratiquer l'hypnotisme dans le traitement des maladies ? Je réponds que le projet de loi ne concerne la pratique de l'hypnotisme que pour autant qu'elle ait le caractère d'une expérience destinée à satisfaire la curiosité des spectateurs.

La loi sur l'hypnotisme, dont on parle et dont on ne peut pas encore dire qu'elle sera votée un jour, s'en prendrait à l'hypnotisme comme à une puissance funeste et redoutable, à laquelle il faudrait soustraire, non seulement les enfants, mais encore les adultes, tout le monde.

Le projet de loi se borne à proscrire les exercices dangereux ou inhumains pour lesquels on se sert d'un enfant et ceux qui sont de nature à nuire à leur santé.

Voici un individu qui se sert d'un enfant pour des expériences d'hypnotisme auxquelles les conditions dans lesquelles elles ont lieu impriment le caractère d'exercices destinés à amuser la curiosité des spectateurs, et il serait admis, d'un commun accord, que la loi que nous discutons ne l'atteint pas !...

M. WOESTE. — Je demande la parole.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — ... Et on ne pourrait le punir en vertu de cette loi ? Et on devrait laisser faire ?

M. WOESTE. — Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Alors, vous reconnaissez que l'article 1^{er} du projet peut s'appliquer ?

M. WOESTE. — Non, je dis qu'il faut en modifier le texte, et je le prouverai, pour que l'hypnotisme y soit compris.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — En ce cas, présentez un amendement.

M. WOESTE. — Je ne veux pas improviser.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je ne vois pas ce que le texte a d'incomplet. Il faut laisser en dehors la pratique de l'hypnotisme dans l'art de guérir ; mais, dès qu'elle prend, à raison des circonstances, le caractère des exercices prévus par l'article 1^{er}, elle peut être atteinte par cet article. J'ajoute qu'elle doit être considérée comme dangereuse pour l'enfant et comme étant de nature à nuire à la santé, et le texte me semble se prêter parfaitement à une répression qui, dans l'état actuel des discussions scientifiques, paraît devoir être considérée comme indispensable.

M. DE SADELEER. — L'intitulé du projet dit dans quel cas...

M. WOESTE. — Non, il dit le contraire !

M. DE SADELEER. — Le voici : « Protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles publics. »

M. WOESTE. — Précisément ! L'intitulé prouve que les exercices d'hypnotisme n'étaient pas compris dans le projet.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Ici, bien entendu, nous ne parlons ni des professions ambulantes, ni des directeurs de cirque, ni des saltimbanques ou des charlatans. Il s'agit d'une défense qui est générale, et le texte dans lequel cette défense est formulée s'étend aux expériences d'hypnotisme qui empruntent aux circonstances le caractère des exercices auxquels il est interdit de soumettre les enfants, parce qu'ils n'ont pas de discernement et qu'ils ne peuvent disposer d'eux-mêmes.

A en juger d'après les indications qui ressortent actuellement du débat scientifique dont l'hypnotisme est l'objet, ces expériences, lorsqu'il y a lieu de les assimiler aux exercices que le projet de loi prévoit, doivent être considérées comme des exercices dangereux, inhumains à l'égard des enfants et susceptibles de nuire à leur santé ; mais ceci n'est qu'une question d'application de la loi, qui appartient au juge.

Quant à l'article 2, il ne peut pas soulever plus de difficultés que l'article 1^{er}. L'article 2 suppose qu'on fait paraître dans un spectacle public un enfant sans l'assujettir à aucun exercice. La défense s'adresse aux saltimbanques, aux acrobates, aux directeurs de cirque, elle ne concerne que les spectacles forains. Mais on ne peut pas, d'une façon absolue, interdire aux saltimbanques, aux acrobates et aux directeurs

de cirque d'employer leurs enfants dans leurs représentations. Ils pourront donc les y employer, en observant la condition d'âge que le projet de loi établit ; mais ceci ne comporte nullement des expériences d'hypnotisme, encore qu'on ne considérât pas ces expériences comme tombant sous l'application de l'article 1^{er}.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Houzeau de Lehaie.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — J'avais demandé la parole lorsque M. le ministre, répondant à M. Woeste, disait que les exercices d'hypnotisme tombaient nécessairement sous l'application de cette loi. C'est une question qui n'est pas encore résolue en fait, de savoir si ces exercices sont dangereux ou ne le sont pas. J'appelle l'attention de la chambre sur ce point : il se peut qu'ils soient reconnus comme dangereux plus tard, mais il est aujourd'hui de bons esprits qui soutiennent qu'ils n'offrent aucun danger pour ceux qui s'y soumettent.

Je pense donc qu'il serait prématuré de déclarer du banc ministériel que les exercices d'hypnotisme tombent *ipso facto* sous l'article 1^{er} de la loi. Je crois que, si on veut les y faire entrer, ils devraient être spécialement mentionnés...

M. PATERNOSTER. — Pas du tout !

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — ... et il faudrait d'abord qu'il fût démontré que ce sont des exercices dangereux.

M. PATERNOSTER. — C'est le tribunal qui décidera si les exercices présentent du danger.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il serait fort dangereux, et ce serait un exercice dangereux auquel nous nous livrerions ici, que de décider des aujourd'hui qu'il faut poursuivre ces faits et laisser aux tribunaux l'appréciation de savoir s'ils sont ou non dangereux.

Je crois, et je partage ici l'opinion de l'honorable M. Woeste, que la loi telle qu'elle est rédigée actuellement, ne doit pas comprendre dans son texte les exercices d'hypnotisme.

M. WOESTE. — Messieurs, quand je disais tout à l'heure qu'il fallait, selon moi, ajourner la solution de cette question à la loi sur l'hypnotisme, je parlais de l'hypothèse où une loi de ce genre serait présentée. J'avais compris, en présence de l'attitude de l'honorable ministre de la justice, dans la discussion de son budget, que telle était son intention. C'est dans ce but, au moins je le croyais, qu'il a consulté l'Académie de médecine, et, d'après ce qui s'est passé à la dernière séance de l'Académie, je pense que, dans un très bref délai, l'opinion de ce corps savant sera définitivement formulée.

Mais, quoi qu'il en soit, du moment où l'honorable ministre de la justice dit qu'il n'est pas certain du tout qu'une loi soit présentée, je ne m'oppose nullement à ce qu'on légifère des à présent sur les exercices hypnotiques auxquels les enfants seraient

soumis. Sous ce rapport, je suis d'accord avec l'honorable ministre de la justice : je n'aime pas plus que lui que les enfants servent à ces expérimentations.

Mais le projet, tel qu'il est formulé, ne vise pas, en réalité, d'après moi, de tels exercices.

Si j'en voulais la preuve, je la trouverais dans l'intitulé même du projet, qui, à lui seul, établit qu'il ne devait pas être question de cela dans les dispositions qu'il renferme.

L'intitulé porte : « Protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles publics. »

Or, on peut très bien se livrer à des expériences d'hypnotisme ou de magnétisme sur les enfants sans exercer une profession ambulante.

J'ai d'ailleurs déjà fait remarquer que l'article 1^{er} ne punit que les individus qui soumettent les enfants à des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer leur santé.

Or, si les juges de tel ou tel tribunal sont d'avis que les opérations d'hypnotisme et de magnétisme ne sont pas de nature à altérer la santé, ils acquitteront ; tandis que les juges d'un tribunal voisin, qui auront sur l'hypnotisme et le magnétisme une opinion différente, diront que ces expériences tombent sous l'application de l'article 1^{er}.

Voilà quelle était la portée de mon observation, et elle demeure entière après la réponse de l'honorable ministre. Vous aboutirez, au sujet du même texte, à des contradictions de jurisprudence, non à raison d'appréciations de fait, mais à raison d'une divergence d'opinion sur une question scientifique.

Voilà pourquoi je disais que la difficulté devrait être résolue par un texte formel.

Je ne m'oppose donc pas à ce qu'il soit interdit de faire d'un enfant l'objet de ces expériences, — j'entends, sous ce rapport, exprimer mon adhésion complète aux vues de l'honorable ministre, — mais je prétends que le texte doit le dire.

Je ne demande pas qu'on modifie le texte aujourd'hui, mais qu'il soit entendu que, d'ici au second vote, le gouvernement examinera de nouveau la rédaction de l'article 1^{er}, de manière à faire tomber sous son application l'hypnotisme sans qu'un doute puisse subsister à cet égard.

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'honorable M. Woeste a raison en disant que, dans la pensée des auteurs du projet, celui-ci ne visait pas spécialement l'hypnotisme ; le projet a une portée bien plus générale, qui a été fort bien définie par l'honorable membre.

Mais il ne s'ensuit pas que, si le projet n'a pas la portée spéciale que l'honorable membre indiquait, les faits d'hypnotisme ou plutôt les expériences pratiquées sur les enfants ne puissent être atteints et punis par les dispositions du projet.

Si le juge du fond admet que les expériences

d'hypnotisme sont de nature à altérer la santé, il fera application des dispositions de l'article 1^{er} à celui qui, exerçant l'une des professions y dénommées, aura fait ces expériences sur des enfants.

Si, d'autre part, celui qui fait les expériences rentre dans la catégorie des personnes indiquées à l'article 2, saltimbanques, charlatans, montreurs de curiosités, etc., le juge pourra et devra condamner si l'enfant figure seulement dans la représentation.

M. WOESTE. — Et si le juge est d'un avis contraire ?

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ce sera une question d'appréciation. Si le juge est d'un avis contraire, il acquittera. Vous arriverez à des contradictions dans la jurisprudence.

M. WOESTE. — Le mal, c'est que ces contradictions dépendront d'une opinion scientifique.

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Soit ! mais la Chambre peut-elle trancher cette opinion scientifique ? Sommes-nous une académie de médecine ? Pouvons-nous émettre un avis quelconque ou prendre une décision ? Quelles que soient les études auxquelles nous nous livrerions d'ici au second vote, elles seront insuffisantes pour arriver à une solution. Je pense qu'il est digne, sage, prudent de nous en tenir au texte général de la loi et de laisser, en cette matière comme en toute autre, au juge chargé d'appliquer la loi le soin de prononcer.

M. ANSPACH-PUISSANT, rapporteur. — Je ne puis absolument pas partager la manière de voir de l'honorable M. Woeste.

Le projet a un double but.

A son article 1^{er}, il ne s'agit pas seulement de punir des faits qui rentrent dans la sphère d'activité ordinaire des saltimbanques et des gens exerçant des professions ambulantes. L'article 1^{er} est général : il a pour but de frapper tout abus dont serait victime l'enfant en matière d'exercices dangereux, de dislocation, de pratiques nuisibles à la santé.

Que l'enfant soit victime d'un abus de la part d'un directeur de cirque, d'un saltimbanque, d'un homme de science, d'un particulier, peu importe. Qui pourra déclarer si le fait est dangereux, nuisible à la santé ? Il n'y a que le juge ! Il y aura, dit-on, contrariété dans la jurisprudence. Les uns trouveront que tel fait n'est point dangereux, les autres qu'il l'est ; les uns déclareront que tel fait est de la dislocation, les autres qu'il n'en est point ; les uns que l'hypnotisme est nuisible à la santé, les autres qu'il est inoffensif. Qu'y pouvons-nous ? Nous devons nous en rapporter pour cela comme pour toutes les appréciations de fait à la prudence des juges, et leur abandonner tous ces points.

L'article 2 a pour but de protéger la dignité de l'enfant.

Il veut qu'on ne fasse pas de l'enfant un objet de

spectacle et un objet de curiosité, quand même les exercices auxquels on livre l'enfant seraient complètement anodins, absolument sans danger.

L'article 2 tend à réprimer ces exhibitions, ces spectacles, qui sont de nature à flétrir et le corps et l'âme de l'enfant, à avoir des conséquences déplorable sur sa santé, sur sa moralité à venir. Voilà quel est le but de l'article 2.

Il ne s'agit donc pas de savoir si les opérations d'hypnotisme sont ou ne sont pas dangereuses, si une loi doit à l'avenir restreindre l'exercice de l'hypnotisme aux seuls médecins ou permettre aux particuliers de s'en servir. Il s'agit à l'article 2 de défendre les exhibitions hypnotiques comme les autres.

A ce point de vue, d'ailleurs, je tiens à attirer l'attention de l'honorable M. Woeste sur une erreur, fort excusable, qu'il a commise, erreur qui se trouve déjà dans l'intitulé du rapport. Le projet de loi déposé par le gouvernement n'était pas rédigé comme cet intitulé.

Il ne s'agissait pas seulement, dans le projet de loi, des enfants employés dans les professions ambulantes, mais « des enfants employés dans les professions ambulantes et spectacles publics ». S'agit-il de spectacles publics dans la question posée par l'honorable M. Paternoster : l'exhibition d'un enfant soumis à des pratiques hypnotiques ? Évidemment !

Par conséquent, cela doit tomber sous l'application de l'article 2.

M. GUILLERY. — Il me semble qu'il n'y a pas de difficulté dans l'application de l'article 1^{er} de la loi. Si le magnétisme et l'hypnotisme sont des exercices dangereux, ils tomberont sous l'application de la loi. S'ils ne sont pas dangereux, la loi ne sera pas applicable. Je ne vois là aucune espèce de difficulté. Il en est de ce fait comme de milliers de faits que nous pourrions citer ici et sur lesquels nul ne songera à demander l'avis de chacun des membres de la chambre, l'avis de l'Académie de médecine, l'avis de toutes les académies du monde ! Tous les avis, fussent-ils donnés à l'unanimité, n'arrêteraient pas la science. Une académie représente l'état de la science à une époque donnée : elle n'enchaîne pas l'avenir. Il y a une académie de sciences qui a soutenu que les bateaux à vapeur n'étaient qu'un rêve impossible : cela n'a pas empêché les bateaux à vapeur de s'établir et de se multiplier.

Les solutions scientifiques ne nous regardent pas : le juge aura, dans chaque espèce, à apprécier. Il y a des questions scientifiques dans beaucoup d'affaires soumises aux tribunaux correctionnels. Dans des questions qu'il est inutile de citer ici, on est obligé de consulter des experts, des médecins légistes, et c'est d'après leur rapport que l'on décide. Dans d'autres cas, on consulte des comptables.

Enfin, l'expertise est un moyen d'instruction pour

les tribunaux correctionnels comme pour les tribunaux civils.

Nous ne pouvons pas dire, même si nous avions une connaissance approfondie de la science, que l'hypnotisme et le magnétisme sont dangereux ou ne le sont pas.

Il peut y avoir des exercices ou des expériences innocents. Mais ce qui est inoffensif pour un sujet peut être dangereux pour un autre sujet, et j'en connais des exemples.

Laissons donc aux tribunaux le soin d'apprécier les faits et restons dans la règle générale, qui consiste à prohiber les exercices de nature à altérer la santé.

Nous n'avons pas à nous enquerir du point de savoir si le rédacteur de l'Exposé des motifs a eu en vue tels ou tels faits. Nous ne devons voir qu'une chose : c'est ce qui est de nature à altérer la santé, le principe général.

Il peut se produire dans l'avenir des phénomènes inconnus aujourd'hui, et ce ne serait pas une raison pour décider aujourd'hui que ces faits ne tomberont pas sous l'application de la loi.

M. CARLIER. — Je demande la parole pour obtenir de M. le ministre une explication.

L'honorable M. Le Jeune vient de nous déclarer que les théâtres permanents ne peuvent être assimilés aux cirques et ne tombent, par conséquent, pas sous l'application de la loi.

Je dois, à cet égard, appeler l'attention de la chambre sur certains théâtres ayant un caractère mixte, comme l'Eden-Théâtre de Bruxelles, par exemple.

Ce sont là des exploitations permanentes, offrant des spectacles du genre de ceux des cirques, et ces établissements se sont répandus dans presque toutes les grandes villes.

J'estime que les spectacles répréhensibles donnés dans cette catégorie d'établissements doivent être prévus.

Leur appliquera-t-on les dispositions du projet de loi ? y échapperont-ils, au contraire ?

La question a une certaine importance et je prie l'honorable ministre de bien vouloir préciser.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — La question que vient de soulever l'honorable M. Carlier a fait l'objet d'un débat approfondi à la chambre française, lors du vote de la loi de 1874. Les conditions dans lesquelles la discussion s'engageait sur le projet de loi faisaient naître devant l'assemblée la question de savoir s'il fallait, d'une façon absolue, proscrire l'apparition des enfants dans tous les spectacles publics indistinctement. L'opinion qui a prévalu, c'est qu'il faut, dans une loi destinée à la protection de l'enfance, faire une différence entre les spectacles forains et les théâtres permanents ; que le caractère grossier des représentations foraines et les promises

cuités auxquelles elles donnent lieu présentent, pour les enfants, des dangers auxquels la loi doit parer, mais qui n'existent pas, au même degré, dans les théâtres permanents; que les représentations, dans les théâtres permanents, ont un côté artistique et intellectuel qui atténue les inconvénients de la participation des enfants à ces représentations; qu'enfin, la profession à laquelle cette participation les prépare n'est pas de celles dont la loi doit s'appliquer à les détourner.

Mais la distinction ainsi admise n'est marquée par aucun signe matériel qui permette de l'inscrire dans la loi, de façon à ne rien laisser à l'appréciation du juge. Il en est de cette question comme de la question précédente : c'est affaire d'application et le juge aura, pour chaque espèce, à décider s'il s'agit d'une représentation foraine.

Je ne pourrais pas même répondre à la question posée par l'honorable membre, faute d'indications suffisantes. Il parle de l'Eden-Théâtre. J'aurais besoin de renseignements pour me prononcer. (*Interruption.*) « Genre Eden ! » dit l'honorable membre.

Il me semble évident que tout cela appartient à la décision du juge. C'est lui qui appréciera et verra si, d'après l'esprit de la loi, on doit considérer les représentations de ce genre, quoique données dans un local tel que celui de l'Eden, comme appartenant à la catégorie des représentations auxquelles, tout à l'heure, je faisais allusion en parlant des théâtres permanents.

Il ne s'agit pas du local où ont lieu les spectacles publics, mais du personnel qui s'y occupe. J'ai dit les raisons qui ont amené la distinction que ce projet fait entre la profession d'acteur, telle qu'elle s'exerce dans les théâtres permanents, et les professions ambulantes. Le respect de certaines traditions, un danger moindre pour l'enfant...

M. WOESTE. — A l'Eden, le personnel se renouvelle constamment, si j'en crois les journaux.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'honorable **M. Woeste** m'apprend qu'à l'Eden-Théâtre le personnel se renouvelle constamment. (*Hilarité.*)

Il s'agirait, alors, d'un local affecté à l'exercice de professions ambulantes; mais je ne voudrais pas me prononcer ainsi sur une question précise.

Il pourra se présenter, en dehors des théâtres du « genre Eden », comme le dit **M. Carlier**, des cas dans lesquels le renouvellement de la troupe ne sera pas aussi fréquent et où cependant les professions mentionnées dans l'article 2 du projet de loi se rencontreront avec tous les dangers contre lesquels le projet de loi tend à protéger l'enfant.

Il faut donc laisser cela à l'appréciation du juge, de même que les questions relatives à l'hypnotisme. La solution de ces questions d'application n'est pas du domaine du législateur. L'article 2 du projet de loi, avec l'indication, parfaitement précise et claire,

des professions pour lesquelles la loi est faite, suffit pour que le juge puisse se guider d'après l'esprit de la loi.

M. JOS. WARNANT. — Je demande pardon à la chambre de faire encore une observation à ce sujet; mais je crois impossible de laisser passer dans la loi un principe semblable.

Il est, suivant moi, inadmissible — c'est, du reste, l'observation qui a été présentée par l'honorable **M. Woeste** — qu'on abandonne au juge le soin de déclarer si, oui ou non, l'hypnotisme peut constituer quelque danger. Vous ne pouvez laisser ce point à l'appréciation du magistrat. Il est impossible qu'on s'expose à voir, par exemple, le tribunal de Huy déclarer : Attendu que l'hypnotisme offre des dangers, nous condamnons!... et que le tribunal de Liège vienne déclarer : Attendu que l'hypnotisme n'offre aucun danger, nous acquittons!...

Il est vrai que, dans beaucoup de cas, le point de fait est laissé à l'appréciation des tribunaux, mais c'est lorsque ce point de fait peut facilement être élucidé soit par le magistrat lui-même, soit à l'aide de renseignements qu'il demande à des hommes compétents.

Mais il est impossible qu'on laisse à l'appréciation d'un juge la solution d'une question scientifique au sujet de laquelle les spécialistes eux-mêmes se livrent à des discussions de tout genre.

Maintenant est-ce qu'il n'y a pas lieu de sévir contre les faits dont nous parlons ? Je crois que oui, et voici un raisonnement qui, je pense, est fondé : ou bien ces exhibitions offrent des dangers et, dans ce cas, il est du devoir du législateur de les prohiber d'une façon absolue; ou bien, et c'est le cas, semble-t-il, il y a doute, on ne sait pas exactement si le danger existe ou non, et alors rien que ce doute justifie l'intervention du législateur pour dire : Vous ne vous permettez pas d'exhiber des enfants dans des spectacles semblables!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Mais c'est entendu!

M. JOS. WARNANT. — Il ne s'agit pas de laisser ces faits à l'appréciation du tribunal, et je ne vois pas de mal à ce que la loi déclare que les enfants mineurs ne peuvent pas être employés dans des exhibitions de cette espèce.

M. ANSPACH-PUISSANT, rapporteur. — Mais cela est dit!

M. JOS. WARNANT. — Pardon! vous punissez les exercices dangereux...

M. ANSPACH-PUISSANT, rapporteur. — A l'article 2, il suffit de l'exhibition sans que cela soit dangereux.

M. JOS. WARNANT. — Mais l'exhibition dont il est question s'applique à des exercices dangereux.

M. ANSPACH-PUISSANT, rapporteur. — Du tout.

M. JOS. WARNANT. — Vous ne pouvez pas cependant punir la simple exposition. Dans de nombreux

cas, cette exposition ne peut rien comporter de répréhensible ni de dangereux. Supposons que l'on montre, par exemple, une personne d'une rare beauté. (*Rires.*) Cela n'offre aucun danger. (*Hilarité générale.*) Vous ne pouvez pas punir cela ! Il est incontestable que les exhibitions prévues par l'article 2 sont soumises aux mêmes conditions que celles dont parle l'article 1^{er} : vous ne pouvez interdire que les exercices dangereux, de nature à altérer la santé ou qui, tout au moins, offrent un doute sur ce point.

Mais, je le répète, il est impossible de laisser ce fait à l'appréciation des tribunaux.

Je demande à l'honorable ministre de bien vouloir examiner la question dans ce sens. Il suffirait de trouver une expression nouvelle pour faire tomber le fait dont nous nous occupons sous l'application de la loi.

M. THONISSEN. — Messieurs, je ne comprends pas l'importance qu'on attache à ce long débat. Le texte de l'article 1^{er} est très clair, très complet, et la question a été parfaitement posée par les honorables ministres de la justice et de l'intérieur, ainsi que par l'honorable M. Guillery.

Le texte de l'article 1^{er} porte ceci :

« Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de dix-huit ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé, sera puni, etc. »

Eh bien, messieurs, toute la question est là. Si l'hypnotisme est dangereux pour la santé, il tombera sous l'application de l'article 1^{er}. S'il n'est pas dangereux, s'il est inoffensif, il ne tombera pas sous l'application de l'article. Qu'y a-t-il de plus simple ?

M. WOESTE. — Et si deux tribunaux ont des opinions différentes sur la question de l'hypnotisme ? (*Interruption.*)

M. THONISSEN. — J'allais y venir.

Ce ne seront pas les juges qui décideront si l'hypnotisme est dangereux : ce sera la science médicale.

Aujourd'hui, la question est vivement controversée.

Il y a des docteurs en médecine, des savants, qui soutiennent que l'hypnotisme n'est pas dangereux, qu'il présente même de sérieux avantages pour l'art de guérir.

D'autres savants, professant une doctrine tout opposée, prétendent, au contraire, que l'hypnotisme est détestable à tous égards...

M. SCOUMANNE. — Comme exhibition, mais non comme traitement !

M. THONISSEN. — Ouvrez les livres de médecine et vous serez édifié. J'ai lu, il y a quelques jours, un ouvrage d'un professeur français dans lequel il soutient que l'hypnotisme est très utile pour le rétablissement de la santé altérée.

M. SCOUMANNE. — Tous les médecins sont d'accord : ils ne combattent que l'exploitation de l'hypnotisme !

M. THONISSEN. — J'ai lu d'autres écrits dans lesquels on affirme hautement que l'hypnotisme engendre des maladies nerveuses très dangereuses.

Je ne comprends pas, je le répète, l'importance que l'on attache à ce débat.

Quels que soient le caractère et les conséquences de l'hypnotisme, la question de droit pénal que nous avons à résoudre reste absolument la même.

Si l'hypnotisme n'est pas dangereux pour la santé, il ne tombera pas sous l'application de l'article 1^{er}.

S'il est dangereux pour la santé, l'article 1^{er} recevra son application.

L'article est, en effet, conçu en des termes généraux ; il prévoit tous les exercices inhumains, tous les exercices qui sont de nature à altérer la santé.

On a demandé qui décidera de la question de savoir si l'hypnotisme est ou n'est pas dangereux. Sera-ce le juge ? Non, ce ne sera pas le juge : ce sera la science. La question sera élucidée et fixée par la science, et les tribunaux, dans l'appréciation des faits, se conformeront aux enseignements de la science médicale. Ce qui se produit pour l'hypnotisme se présente pour bien d'autres matières. A chaque instant, les juges ont à faire l'application de décisions pour l'appréciation desquelles ils ne possèdent pas une compétence personnelle. Si la science prouve que l'hypnotisme est dangereux, les juges, je le répète, appliqueront l'article 1^{er}. Si la science prouve qu'il est inoffensif ou salutaire, les tribunaux décideront qu'il ne rentre pas dans les prévisions de l'article 1^{er}.

Il est donc inutile de parler spécialement de l'hypnotisme dans le texte du projet.

Il est vrai, comme on l'a dit, qu'on peut rencontrer des juges d'opinions différentes. Il est vrai qu'on peut avoir des jugements contradictoires. Mais il en est ainsi dans toutes les matières, sans exception. Il n'est pas possible de faire des lois qui échappent complètement à ce danger. Si nous étions capables de faire des lois rendant la contrariété des jugements impossible, nous serions d'une habileté merveilleuse : jusqu'à présent, de tels législateurs n'existent pas encore !

M. ANSPACH-PUISSANT, rapporteur. — Un mot en réponse à l'honorable M. Jos. Warnant.

L'honorable membre considère qu'il faudrait mettre dans la loi que toute opération d'hypnotisme est défendue.

Or, il est évident que la chambre n'est pas compétente pour trancher la question de savoir si l'hypnotisme est dangereux ou non ; il est donc impossible d'accueillir cette proposition et de prohiber l'hypnotisme, même en présence du doute qui existe dans l'esprit de l'honorable membre.

Quant à l'article 2, mon honorable ami semble vouloir exiger qu'on ne puisse appliquer cet article qu'aux exercices dangereux; je le prie de relire ce que dit, à ce propos, le rapport de la section centrale; il aura tous ses apaisements :

« La section centrale croit inutile d'insister sur la différence des buts poursuivis par les deux premiers articles du projet de loi.

« Dans le premier, on frappe des faits qui se rapprochent infiniment de certains délits de droit commun, comme les coups et blessures, par exemple.

« Ces faits seront punis en dehors de toute condition de publicité.

« Dans l'article 2, au contraire, aucun fait dangereux ou inhumain n'est exigé pour motiver l'application d'une peine. La seule participation d'un mineur aux spectacles que l'on vise est frappée, parce que le but poursuivi est, comme à l'article suivant, la répression de l'embauchage et de l'enrôlement des mineurs dans les troupes de saltimbanques. »

M. THONISSEN. — Messieurs, encore un mot.

L'article 1^{er} s'occupe d'exercices dangereux. Faut-il que la chambre dresse un catalogue de tous ces exercices ?

Il s'occupe d'exercices inhumains. Allons-nous faire la nomenclature de cette seconde espèce d'exercices ?

Il parle d'exercices de nature à altérer la santé. Devons-nous encore, ici, faire l'énumération de cette troisième espèce et spécifier tout ce qui peut nuire à la santé ?

Évidemment, non; il est impossible d'entrer dans cette voie. Quand la loi parle d'actes inhumains, dangereux, nuisibles à la santé, il faut, dans chaque cas particulier, laisser les tribunaux juges de l'applicabilité de la loi.

Ils n'auront pas à créer des théories scientifiques; ils seront en présence des faits et les apprécieront en s'aidant des lumières fournies par la science. Ils condamneront ou ne condamneront pas, selon que les exercices, quels qu'ils soient, seront de nature à nuire ou à ne pas nuire à l'enfant.

L'article vise tous les faits nuisibles à l'enfant, et nous pouvons en toute confiance et très logiquement voter le texte tel qu'il est.

Il est impossible que, dans une loi pénale, on fasse le catalogue de tous les actes qui peuvent se présenter dans toutes les circonstances! (*Très bien!*)

M. JOS. WARNANT. — Je ne puis admettre le principe de l'article 2, tel qu'il est compris par l'honorable rapporteur. Je n'admets pas qu'on puisse condamner de huit jours à trois mois de prison et d'une amende de 26 à 100 francs celui qui aurait engagé comme figurant, fût-ce pour une soirée, un jeune homme de quinze à seize ans! Punissez les faits dangereux pour l'enfant, ceux qui présentent un côté immoral, c'est parfait. Mais nous, législateurs, nous

ne pouvons ériger en délit un fait qui peut ne présenter aucun caractère de culpabilité: ce serait faire des lois qui ne serviraient absolument à rien, qui auraient un caractère vexatoire et qui produiraient même des résultats absolument déplorables.

M. BEGEREM. — L'article 7 admet l'application de circonstances atténuantes.

M. JOS. WARNANT. — Oui. Mais est-il possible d'admettre qu'un fait qui ne représente rien de mauvais, qui ne constitue pas un danger pour l'enfant, qui n'a absolument rien d'immoral, doive être puni? Faut-il le faire tomber sous l'application d'une loi pénale? On finira par faire des lois pénales pour atteindre les choses les plus simples, les plus inoffensives. C'est de l'exagération. Il me semble très désirable de ne légiférer que pour les choses immorales, les choses mauvaises. Aussi le principe de l'article 2 ne me paraît pas admissible et je propose de le faire disparaître.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Les observations que l'honorable membre vient de présenter à la chambre à propos de l'article 2 portent sur la pensée inspiratrice du projet de loi. L'honorable membre dit: Mais pourquoi réprimer des faits dont on n'aperçoit le danger pour l'enfant ni au point de vue de la santé, ni au point de vue de la moralité? Quel mal y a-t-il à ce qu'un enfant de quinze ans exerce la profession de figurant dans les théâtres de foire? Quel inconvénient y a-t-il à ce que cet enfant, s'il est précoce, soit acteur dans un théâtre de foire, paillasse, clown ou qu'il y joue d'autres rôles?

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je ne pense pas que ce soit là ce que l'honorable M. Jos. Warnant a dit!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Vous admettez donc qu'il n'est pas bon que les enfants prennent un rôle actif dans ces représentations.

M. SCOUMANNE. — Je n'en sais rien. C'est une question d'art.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Quel mal y a-t-il, demande-t-on, à ce que des enfants vivent dans le milieu où se recrutent les professions dont la loi s'occupe? Il ne faut pas qu'on argumente de la concession faite, dans le projet de loi, au sujet des enfants dont les parents appartiennent à ces professions. Le principe, c'est qu'il faut écarter les enfants de ces professions et les soustraire, autant que possible, au milieu dans lequel elles s'exercent. L'objection s'adresse à ce principe. Eh bien, je crois pouvoir me borner à répondre que les nations voisines nous ont devancés de loin dans l'application de ce principe. Il y a longtemps que la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie ont des dispositions législatives semblables à celles du projet de loi...

M. THONISSEN. — Même avec des peines plus fortes que celles qu'on nous propose.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — C'est exact, et avec les limites d'âge plus étroites. C'est pour-

quoi je me suis rallié sans hésiter à l'amendement qui substitue l'âge de dix-huit ans à l'âge de seize ans dans le projet de loi.

Il s'agit de tarir dans sa source le recrutement de professions dont tous les esprits éclairés doivent souhaiter la disparition.

C'est la pensée qui a été formulée en lois, depuis longtemps, en Angleterre, en Allemagne, en France, en Italie.

Pourquoi sommes-nous en retard? Parce que notre législature devait compter sur la sollicitude de l'autorité communale, à qui la police des spectacles avait été confiée. Il importe, à ce propos, de bien constater que le projet de loi ne ratifie pas, en fait de spectacles, ce qu'il n'interdit pas. L'objet en est uniquement la protection de l'enfance. S'il ne parle que des exercices dangereux auxquels des enfants seraient soumis, il laisse à l'autorité communale le soin d'interdire les exercices dangereux dans lesquels les adultes s'exposent à la mort pour amuser le public. Ceci est du domaine de la police communale; mais le gouvernement s'est ému de voir que rien n'était fait dans cet ordre d'idées, et les mesures législatives qu'il propose ne sont destinées qu'à protéger l'enfance.

Il restera à proscrire les spectacles qui exercent une influence démoralisante sur les spectateurs en ce que ceux-ci trouvent leur plaisir dans le danger auquel un acrobate ou un saltimbanque s'expose pour les amuser. De pareils spectacles sont profondément déplorables; mais il appartient à l'autorité communale de les empêcher.

Le projet de loi a une portée sociale qui est autre. Il tend à entraver le recrutement des professions qu'il concerne et à soustraire les enfants aux influences que leur santé et leur moralité subissent dans la participation à l'exercice de ces professions.

L'honorable membre demande quel mal il y a à ce que les enfants fréquentent les coulisses des théâtres forains, à ce qu'ils fassent partie de la troupe d'un théâtre forain, à ce qu'un père permette à son enfant de quinze ans de paraître comme figurant sur les planches d'un théâtre forain?

Je ne puis répondre autrement qu'en rappelant la pensée dont le projet de loi s'inspire et qui s'est traduite en lois chez toutes les nations voisines.

Je reviens à l'article 1^{er}, parce qu'il renferme, à propos de l'hypnotisme, une constatation que j'ai eu l'honneur de faire déjà et qu'il convient de renouveler.

Nous n'empiétons pas sur le domaine médical. L'hypnotisme appartient à la médecine. L'Académie de médecine délibère en ce moment, et il n'appartient pas à la chambre de se prononcer sur l'innocuité ou les inconvénients de la pratique de l'hypnotisme dans le domaine médical.

Ce que le projet de loi atteint, c'est l'hypnotisme pratiqué sur des enfants comme exercices destinés à l'amusement des spectateurs. Il faut que de pareils exercices soient réprimés dès le jour où la loi entrera en vigueur.

M. WOESTE. — Certainement...

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Quant aux opérations médicales qui appellent à leur aide l'hypnotisme, nous n'y touchons pas; nous réprimons les exercices qui peuvent être dangereux pour la santé de l'enfant. Quant au reste, *sub judice lit est*. Il s'agira de savoir, dans l'application de la loi, jusqu'à quel point les exercices dans lesquels on aura fait intervenir le magnétisme devront être considérés comme dangereux pour les enfants et de nature à altérer leur santé.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il s'agit des enfants seulement!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Bien entendu; mais je constate aussi que, si les savants qui examinent la question dont la solution devrait conduire à une loi générale sur l'hypnotisme sont divisés d'opinion sur les dangers que la pratique de l'hypnotisme peut présenter au point de vue de la santé ou de la morale, ils sont unanimes à reconnaître qu'elle ne peut se légitimer que par le consentement de la personne qui s'y soumet. Il y a donc danger, sinon certitude, quant au mal qui peut en résulter.

C'est pourquoi la généralité de l'article 1^{er} du projet de loi doit atteindre quiconque fait d'un enfant l'objet d'exercices d'hypnotisme.

Qu'un médecin se serve du magnétisme dans le traitement auquel il soumet un enfant malade, ceci est étranger à la matière dont traite le projet de loi. Il y aura, dans ce cas, le consentement du père, et, en pareille circonstance, le consentement du père sera une sauvegarde, à raison du mobile auquel il obéira. Il ne s'agira pas là d'exercices à propos desquels les mélanges de la loi doivent s'éveiller. Mais qu'un père loue ou prête son enfant pour des expériences d'hypnotisme, il y aura là un fait inhumain, sinon dangereux, et ce fait est atteint par le projet de loi. Voilà pourquoi vous me voyiez résister si fort, tantôt, à l'idée de proclamer ici la liberté des exercices de l'hypnotisme s'accomplissant sur des enfants.

L'article 1^{er} est général, absolu, et il confie au juge la mission de déterminer dans quelle mesure les exercices auxquels les enfants peuvent être soumis doivent être considérés comme nuisibles pour eux.

Enfin vient l'article 2. En Belgique, après la France, après l'Italie, après l'Allemagne, après l'Angleterre, il sera écrit dans une loi qu'il est salubre que la loi éloigne, autant que possible, du milieu dans lequel s'exerce la profession des acteurs

forains et des acrobates, les enfants dont la santé est exposée à s'y altérer et la moralité à s'y corrompre.

Je suis convaincu que la chambre entière s'associera à la pensée qui a inspiré le projet de loi.

M. JOS. WARNANT. — Messieurs, l'honorable ministre, pour justifier la nécessité de l'article 2, nous dit que différentes législations ont consacré ce principe.

Je ne doute nullement de sa parole; mais aurait-on mal traduit? Toujours est-il que je puis difficilement admettre qu'une semblable législation ait été décrétée dans les autres pays. Il m'est impossible de supposer, notamment, que lorsqu'un directeur de théâtre demandera, pour figurer dans une œuvre artistique, quinze ou vingt jeunes gens, cet homme, honorable et estimé, puisse commettre un délit et être puni!

M. THONISSEN. — Lisez donc l'article 2.

M. JOS. WARNANT. — Je le lis; huit jours à trois mois d'emprisonnement pour un homme honorable qui demandera des enfants comme figurants!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Mais ce sera un acrobate, cela!

M. JOS. WARNANT. — Mettez, si vous voulez, que ce soit dans un autre local.

M. SCOUANNE. — Baraque foraine!

M. JOS. WARNANT. — Oui, ce sera la même chose et vous trouverez là de quoi faire un délit! C'est donc, comme on le dit à côté de moi, le local qui fait le délit. Mais le but de l'honorable ministre de la justice est, dit-il, de détourner la jeunesse des exercices acrobatiques, de tarir la source de ces carrières déshonorantes... Quelle exagération!

Et cette vie de coulisses, que vous prétendez être si pernicieuse, vous la permettrez aux enfants lorsque les parents seront là! (*Interruptions.*)

M. BARA. — Voici ce qui est dit dans l'Exposé des motifs :

« L'article ne va pas jusqu'à interdire l'exhibition des enfants dans les représentations théâtrales, dramatiques ou musicales proprement dites. Les parents ne sont passibles des pénalités indiquées que s'ils emploient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. »

M. JOS. WARNANT. — Ainsi, vous le permettez alors; mais, quand la même pièce est représentée avec les mêmes acteurs dans un autre local, la chose devient un délit! Et si c'est dans une foire, dans un local transitoire, est-ce qu'il n'y aura pas de délit? (*Interruptions.*)

Vous craignez tant la vie de théâtre; mais ne joue-t-on pas la comédie dans des établissements d'instruction publique?

Est-il plus immoral d'être figurant dans un théâtre, dans une baraque de foire, que dans une pièce jouée dans un collège de jésuites, par exemple?

Vous en faites un délit en vous basant sur l'immoralité; mais je ne l'aperçois pas, celle-ci.

Pour protéger l'enfance, vous avez l'article 1^{er}, auquel j'applaudis; mais je ne puis admettre, et j'espère que la chambre n'admettra pas non plus, qu'un fait ne présentant aucun danger pour l'enfance puisse jamais constituer un délit. Cela n'existe dans aucune législation.

M. CARLIER. — Messieurs, j'abandonne la question de l'hypnotisme et, pour varier les plaisirs, je reviens à la question que j'ai eu l'honneur de poser à l'honorable ministre, question à laquelle il n'a pas été répondu bien clairement à mon sens.

J'ai demandé quelle serait dorénavant la situation des théâtres mixtes?

L'honorable ministre, si j'en crois la réponse qu'il a faite à l'honorable M. Woeste, ne fréquente pas beaucoup les théâtre du genre de l'Eden. Moi non plus (*hilarité*); mais j'y ai cependant vu, il y a quinze jours, un fait véritablement barbare, que je signale à la chambre.

A un moment donné, ce théâtre devient un cirque; les exercices se passent dans la salle au lieu d'avoir lieu sur la scène.

J'ai donc vu une pauvre petite fille, de douze ans à peine, se livrant à toute espèce d'exercices de voltige, à une dizaine de mètres au-dessus des spectateurs et se jetant finalement dans un filet, au risque de se rompre l'épine dorsale.

Je demande à l'honorable ministre si ces exercices seront uniquement interdits dans les cirques. Puisqu'ils ne le sont pas dans les théâtres permanents, voici où l'on en arrivera si les établissements dont je parle sont assimilés à ces théâtres.

Les exercices dangereux n'auront plus lieu dans les cirques, où ils seront interdits; mais ils se feront librement dans les théâtres mixtes, et vous verrez alors continuer à se produire tous les inconvénients que vous voulez enrayer par votre loi.

L'honorable ministre a dit lui-même que c'était aux théâtres permanents seuls que s'appliquerait la disposition; je voudrais qu'il ajoutât un commentaire à sa première déclaration, pour bien expliquer que, en parlant des théâtres permanents, il a uniquement visé les scènes lyriques et dramatiques, et non les scènes du genre de celles dont j'ai parlé.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'honorable membre répond lui-même à la question qu'il a posée. Je rappelais la discussion des chambres françaises en montrant comment on avait été amené à faire, entre les théâtres permanents et les spectacles forains, une distinction qui se rattache au côté intellectuel et artistique qui prédomine dans la profession des acteurs attachés aux théâtres permanents.

Ce n'est pas du local qu'il s'agit, mais de la personnalité des gens formant le personnel d'un théâtre permanent. Le genre qu'on appelle « genre Eden »

suppose un local dans lequel se succèdent des acrobates, des saltimbanques, des comédiens ambulants; il n'y a donc pas de doute : le projet de loi s'applique. Mais parce que la troupe de la Comédie française de Paris ou des acteurs attachés à cette troupe viendraient donner des représentations dans un théâtre permanent de Bruxelles, qui donc songerait à appliquer le projet de loi à ce théâtre permanent?

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 2 :

« Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de dix-huit ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'alinéa 2.

« Seront punis des mêmes peines :

« 1^o Les personnes désignées ci-dessus qui, même avec la coopération des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de quatorze ans. »

C'est l'amendement de M. le ministre de la justice qui remplace « douze ans » par « quatorze ans ».

« 2^o Les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de quatorze ans. »

— L'ensemble de l'article 2 est mis aux voix et adopté.

Séance du 1^{er} mai 1888.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout embaucheur voulant procurer des sujets pour ces professions seront punis des peines portées au § 2 de l'article 1^{er}. »

« Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés ; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de dix-huit ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, pour suivre des individus exerçant l'une des professions susindiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 368 à 370 du code pénal. »

M. BEGEREM. — La disposition de l'article 3 combine certaines peines. A titre de mesure répressive, elle doit exprimer avec le plus de précision possible la pensée du législateur.

Or, je me demande si l'article 3 ne prêterait pas à discussion. Le deuxième paragraphe de cet article est ainsi conçu :

« Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés ; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de dix-huit ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons. »

Il me paraît évident que cette expression « à quitter le domicile », dont se sert le texte, n'est pas assez complète. Lorsque l'enfant aura fait l'objet de sollicitations, comme celles que nous voulons prévenir et réprimer par cette disposition, dans un endroit autre que le domicile des parents, n'est-il pas à craindre qu'on ne soutienne avec succès que la mesure que nous nous proposons de voter n'est pas applicable?

Je suppose que l'enfant soit confié aux soins de personnes étrangères et ait ainsi une autre résidence que ses parents : il est certain qu'on trouvera des avocats pour plaider et des magistrats pour admettre que la peine, dans cette hypothèse, n'est pas applicable.

C'est pourquoi je propose, par amendement, d'ajouter aux mots *à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, ceux-ci : ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers.*

— L'article 3, ainsi amendé, est adopté.

« Art. 4. Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1^{er} et 3 pourront être destitués de la tutelle.

« Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le code civil, au livre 1^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle.* »

M. BEGEREM. — J'ai deux amendements à proposer à l'article 4; mais je voudrais, au préalable, demander une explication à l'honorable ministre de la justice ou à M. le rapporteur de la section centrale.

L'article 4 porte :

« Les tuteurs condamnés du chef d'infractions aux articles 1^{er} et 3 pourront être destitués de la tutelle.

« Les pères et mères, condamnés du même chef... »

Je me demande pourquoi la disposition de l'article 2 se trouve exclue de cette énumération?

Messieurs, le projet de loi accorde au juge la faculté de prononcer comme peine accessoire certaines déchéances dans l'hypothèse des articles 1^{er} et 3. Pour spécifier le genre de déchéance dont il s'agit, l'article porte : « ... pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et les biens de l'enfant, le code civil, au livre 1^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle.* », c'est-à-dire que les déchéances qui viennent frapper les pères et mères sont celles qui visent, d'une part, le droit d'éducation qui leur est confié en ce qui con-

cerne la personne de l'enfant et, d'autre part, la jouissance légale qui leur est attribuée par la loi sur ses biens.

Il y a ici, me semble-t-il, un véritable oubli dans le texte proposé, en ce sens qu'on a négligé de prévoir également les questions qui se rattachent à l'administration légale des biens de ces enfants.

Comment comprendre, en effet, qu'il puisse être considéré comme logique de priver un père de la jouissance légale des biens de son enfant et de lui maintenir néanmoins l'administration légale de ces mêmes biens ? Le droit d'administrer certains biens est, suivant moi, le corollaire de la faveur d'en jouir : prononcer la déchéance quant à la jouissance exige de supprimer le pouvoir d'administrer.

C'est pour obvier à ce défaut de la disposition que je critique que je propose de substituer aux mots *au livre 1^{er}, titre IX, De la puissance paternelle*, ceux-ci : *au livre 1^{er}, titre IX, et à l'article 389 du titre X*.

De cette façon, la déchéance, qui peut être éventuellement prononcée, embrassera l'ensemble des intérêts de l'enfant, que nous avons en vue de sauvegarder.

Reste, messieurs, une troisième observation, que je me propose de traduire en un amendement.

Le texte de la loi prononce une déchéance ; mais que substitue-t-on aux règles de droit civil ainsi supprimées ? La loi n'en dit absolument rien.

Voici donc un enfant au sujet duquel on vient dire : L'autorité du père disparaît en ce qui concerne votre personne et vos biens ; les dispositions légales qui assurent la direction de votre éducation et qui réglementent la jouissance, voire même l'administration de vos revenus, n'existent plus à votre égard ! Mais on ne dit pas ce qui viendra remplacer ces prescriptions tutélaires du code civil qu'on supprime.

N'est-il de nouveau pas incontestable que pareille situation sera la source inévitable de fréquentes discussions et de nombreux conflits ?

Si le juge est appelé à statuer en cas de pareils différends, si, à un moment donné, les intérêts du mineur provoquent des difficultés et rendent nécessaire une décision au sujet du point de savoir quelles sont les règles de droit applicables à cette situation, le juge, dans le silence de la loi, pourra-t-il faire autrement que procéder par analogie ? Or, à quelles dispositions de loi s'arrêtera-t-il ? Sera-ce aux dispositions qui règlent les biens d'un enfant dont le père est absent ? Dans ce cas, c'est la tutelle légale qui est organisée ! Sera-ce aux prescriptions de la loi en matière de divorce ? En cette matière, le juge a la faculté de désigner une tierce personne pour venir exercer sur l'enfant les droits que la décision judiciaire enlève à ses parents !

Mieux vaut incontestablement trancher définitivement cette question que de laisser subsister le doute et la confusion que je signale, et c'est dans cette vue

que je crois qu'il y a lieu de compléter également la disposition de l'article 4 en y ajoutant un § 3, ainsi conçu :

« En cas d'application des paragraphes précédents, il sera pourvu à la tutelle de l'enfant conformément aux dispositions du livre 1^{er}, titre X, section IV, du code civil. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voici les amendements de M. Begerem :

A l'article 4, § 2, il substitue aux mots *au livre 1^{er}, titre IX, De la puissance paternelle* ceux-ci : *au livre 1^{er}, titre IX, et à l'article 389 du titre X*.

Il ajoute un troisième paragraphe, ainsi conçu :

« En cas d'application des paragraphes précédents, il sera pourvu à la tutelle de l'enfant, conformément aux dispositions du livre 1^{er}, titre X, section IV, du code civil. »

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'honorable membre a demandé l'explication de la différence que fait l'article 4 entre les délits prévus, d'une part, à l'article 4^{er} et à l'article 3 et, d'autre part, à l'article 2.

En effet, les délits prévus par l'article 4^{er} et par l'article 3 peuvent donner lieu à destitution de tutelle, tandis que le délit prévu par l'article 2 ne donne pas lieu à l'application de cette peine accessoire.

La raison, c'est que ces délits ne présentent pas une gravité égale. L'article 4^{er} prévoit un délit dans lequel il y a une nuance de cruauté qui le rend odieux. Il s'agit de mauvais traitements infligés à un enfant. Le père qui commet le délit prévu par l'article 3 trafique de la santé et de la moralité de son enfant. Le délit prévu par l'article 2 ne suppose pas un même degré de perversité.

Un directeur de cirque, un acrobate, un saltimbanque qui aura fait paraître son enfant dans une représentation ne méritera pas, pour cela, la déchéance qui peut être prononcée contre ceux qui se rendent coupables des délits prévus par les articles 4^{er} et 3. Voilà l'explication toute naturelle de la différence que fait l'article 3 entre le délit de l'article 4^{er} et le délit de l'article 3.

L'honorable membre propose deux amendements.

L'un tend à compléter la formule qui indique, dans l'article 3, les droits dont les père et mère pourront être privés. Il ajoute, à la mention du titre IX, livre 1^{er}, celle de l'article 389 du code civil, afin que le père soit privé de l'administration légale, en même temps que de la jouissance des biens de son enfant. L'amendement, en soi, pourrait ne pas rencontrer d'objections très sérieuses, n'était cette circonstance que le § 2 de l'article 4 reproduit exactement les termes du code pénal ; or, je pense que nous ne devons pas, dans une loi comme celle-ci, apporter des modifications aux dispositions du code pénal, dont nous nous bornons à élargir l'application. La question soulevée par l'honorable membre pourrait

être l'objet d'une discussion très sérieuse, s'il s'agissait de reviser le code pénal; mais il s'agit d'une loi spéciale, qui doit, quant aux questions de principe, se conformer au code pénal.

De même, l'honorable membre voudrait que l'on réglât, dans l'article 4, les conséquences de la destitution prononcée contre le père à qui un jugement retire la puissance paternelle. Quelle est la situation faite à l'enfant? demande l'honorable membre. Et son amendement est destiné à répondre à cette question. Il entend que les choses se passent comme si le père se trouvait en état d'absence.

Ici aussi, l'honorable membre soulève une question très sérieuse; mais l'objecte encore que nous devons, à propos de la loi spéciale que nous discutons, rester d'accord avec le code pénal. Le § 2 de l'article 4 est la reproduction littérale de l'article 378 du code pénal.

Je pourrais faire la même objection à l'honorable rapporteur, à propos de l'amendement de la section qui concerne l'article 4; mais comme il ne s'agit que d'euphonie seulement, il ne faut pas se montrer aussi sévère. Le projet dit : « les droits et les avantages à eux accordés par le code civil ». L'honorable rapporteur trouve plus élégant de dire : « les droits et avantages que leur accorde le code civil ».

Le dérogation à cette règle est ici sans gravité; mais il en est tout autrement de l'amendement de l'honorable M. Begerem.

Lorsqu'il y a destitution de la puissance paternelle, le père est censé mort et, au point de vue de la puissance paternelle, les enfants sont censés orphelins.

Faut-il procéder autrement et corriger le code pénal dans la loi spéciale que nous discutons?

Il se peut que le système proposé par l'honorable membre soit préférable; mais la règle est que nous ne devons pas toucher au code pénal.

Je repousse donc, par la seule raison qu'elle n'est pas dans le code pénal, la formule proposée par l'honorable membre. Le § 2 de l'article 4 du projet de loi est la reproduction exacte de l'article 378 du code pénal et je pense qu'il doit être voté par la chambre tel qu'il est.

M. ANSPACH-PUSSANT, rapporteur — Messieurs, ce que vient de dire l'honorable ministre pour repousser les deux amendements proposés par l'honorable M. Begerem me paraît absolument concluant.

J'ai demandé la parole, non pour appuyer l'honorable ministre, ce qui était inutile, — mais pour dé fendre la section centrale du léger reproche qui lui a été adressé d'avoir modifié le texte de l'article 4 en le faisant différer quelque peu des termes mêmes dont se servent les articles 378 et 382 du code pénal.

Les termes exacts du code pénal n'étaient point reproduits dans le projet primitif.

Le gouvernement y avait inscrit les mots à eux au lieu de à lui, il a mis le pluriel au lieu du singulier; il est évident que, si déjà les mots à lui accordés, qui se trouvent dans le texte du code pénal, manquent d'élégance, l'expression « à eux accordés » est plus inadmissible encore et choqué davantage l'oreille. Voilà pourquoi la section centrale a été unanime à trouver qu'on ne pouvait laisser ces derniers mots dans le projet sans manquer sinon aux règles de la grammaire, du moins à la correction de l'expression. Voilà pourquoi le texte a été modifié sans que le sens même de l'article en ait souffert.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Aussi, je me rallie à la modification.

M. BEGEREM. — L'argumentation de l'honorable ministre me semble absolument inadmissible.

Dans la discussion à laquelle il vient de se livrer au sujet des deux amendements que j'ai eu l'honneur de présenter, mon honorable contradicteur ne trouve qu'un argument à m'opposer.

Votre manière de voir, me dit-il, ne me semble pas dénuée de fondement; vos propositions peuvent être excellentes; mais le texte du projet de loi a été emprunté à certains articles du code pénal, et il importe de ne pas nous départir de ces textes généraux à propos d'une loi particulière!

Je dois avouer, messieurs, que je ne saisis pas la portée de cette argumentation.

Le texte du code pénal n'a, me semble-t-il, rien à voir dans cette discussion. La seule préoccupation qui doive nous guider et dicter nos résolutions, c'est de donner à l'expression de notre volonté son caractère le plus utile et le plus complet: nous devons, dans la rédaction de la loi, prévoir, autant que possible, les discussions auxquelles elle pourra éventuellement donner lieu, pour chercher, en les écartant, à aplanir les difficultés et à éviter les procès.

Peu doit nous importer que le texte que je critique se rencontre dans certaines dispositions du code pénal: c'est précisément au texte du code pénal que je fais la guerre; ce texte, à mes yeux, est manifestement incomplet, et quand une occasion se présente, à propos d'une loi spéciale, de revenir sur ce que ce texte a de défectueux et d'anormal, il serait au moins étrange de ne pas nous la voir saisir pour éviter à notre œuvre les justes critiques dont son aînée est l'objet.

En prenant la parole, messieurs, je savais parfaitement que la disposition de l'article 4 n'était autre que la transcription littérale de la disposition de l'article 378 du code pénal; mais il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que cet article a été vivement critiqué dans une autre de ses dispositions.

Il s'occupe de certaines infractions d'une gravité extrême et il porte néanmoins que le père ne sera

privé des droits lui conférés par la puissance paternelle qu'en ce qui concerne l'enfant qui a été l'objet du délit!

M. Nypels, le savant criminaliste, fait observer avec raison que le père devenu indigne vis-à-vis d'un de ses enfants, à raison des faits si graves que réprime l'article 378 du code pénal, devrait être privé de tous droits et avantages sur la personne et les biens de ses autres enfants.

Eh bien, je suppose que les faits que nous cherchons à réprimer par la loi que nous discutons aient la gravité de ceux que punit l'article 378 du code pénal, auquel son texte se trouve emprunté. Hésiterions-nous un seul instant, sous prétexte que nous devons accueillir de cette disposition pénale générale même ce qu'elle a de défectueux, à la modifier dans un sens plus conforme aux idées et aux sentiments qui ont inspiré la proposition de loi?

Il n'y a donc nul motif plausible de nous arrêter à l'examen de la valeur des dispositions qui se rencontrent dans le code pénal. La chambre ne doit s'occuper que de la perfection de la loi en discussion, et puis, sous ce rapport, l'honorable ministre a reconnu que mes amendements lui paraissent de nature à combler certaines lacunes et à faire disparaître certaines anomalies, j'espère que la chambre ne leur refusera pas son adhésion.

M. WOESTE. — Je ne pense pas que les amendements de l'honorable M. Begerem puissent être accueillis.

Aux termes du § 2 de l'article 4 tel qu'il est rédigé par la section centrale, « les père et mère, condamnés du même chef d'infractions aux articles 1^{er} et 3), pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le code civil, au livre 1^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle* ».

L'honorable membre propose d'ajouter à cet article l'article 389 du code civil, en vertu duquel le père, durant le mariage, a l'administration des biens de ses enfants. Si cette proposition pouvait aboutir, on arriverait à des conséquences pratiques très nuisibles au père et à l'enfant lui-même.

Je suppose qu'il s'agisse d'un directeur de cirque, d'un montreur d'animaux ou de curiosités. Il possède un petit matériel de cirque, des animaux ou des curiosités. La mère est morte, le patrimoine est indivis entre le père et les enfants; ou bien la mère vit, mais les enfants sont, par une circonstance quelconque, propriétaires d'une partie du matériel. Il résulterait de la proposition de l'honorable membre qu'un administrateur étranger devrait venir gérer la part qui appartient à l'enfant dans ce petit patrimoine et que cet administrateur devrait, très probablement, être salarié, au moins dans le second cas que j'ai visé; c'est-à-dire que l'on aboutirait, si l'amendement est adopté, à des conséquences qui ren-

draient l'exploitation de la profession du père impossible, en même temps que le petit patrimoine de l'enfant serait grevé. Cela ne me paraît pas possible. Il s'ensuivrait, comme je le disais, des résultats préjudiciables à tout le monde, sans qu'il y ait nécessité.

Dans le cas visé par l'article 4, on prive le père de la jouissance des biens de son enfant, je le comprends, puisqu'il s'est rendu coupable vis-à-vis de lui; mais il n'en résulte pas que l'on doive, en même temps, le priver dans tous les cas de l'administration de ses biens: il n'y aurait là d'avantage pour personne. Déjà, lorsque le père est tuteur et qu'il sera privé de la tutelle, il perdra l'administration. Il ne me paraît pas nécessaire d'étendre cette situation à d'autres cas.

Quant au deuxième amendement de l'honorable membre, il consiste à faire dire, dans le texte que nous discutons en ce moment, ce qui adviendra quand le père sera privé de la tutelle. L'honorable membre propose de décider que, conformément au titre du code civil qu'il vise dans son amendement, un conseil de famille devra être réuni pour statuer sur la direction de la personne de l'enfant.

Mais l'honorable membre oublie quel est le caractère de la loi que nous discutons en ce moment. Cette loi a un caractère purement pénal; ce n'est pas une loi civile. Si la matière que nous discutons embrassait les deux ordres d'idées, je comprendrais que l'on pût légiférer dans le sens indiqué par l'honorable membre. Mais il s'agit purement et simplement de déterminer quelles sont les peines dont les pères ou les tuteurs seront passibles lorsqu'ils se rendront coupables des faits prévus par la loi.

Reste le point de vue civil. Je ne conteste pas qu'il puisse avoir de l'importance. Mais la seule conséquence à retenir des observations de l'honorable membre, c'est que, lorsque nous aborderons la revision du code civil, nous aurons à examiner s'il n'y a pas lieu d'introduire dans les titres *De la puissance paternelle* et *De la tutelle* des articles qui régleront les conséquences civiles des dispositions pénales que nous avons à examiner aujourd'hui.

Je propose donc à la chambre de conserver à la loi que nous discutons son véritable caractère, son caractère pénal, et de ne pas chercher à y introduire des dispositions de droit civil qui ne seraient pas ici à leur place.

M. ANSPACH-PUISSANT, rapporteur. — L'honorable M. Woeste, dans la dernière partie de son discours, a parfaitement montré pourquoi il ne faut pas adopter les amendements de l'honorable M. Begerem. Comme le disait l'honorable M. Woeste, nous faisons une loi purement pénale et nous n'avons pas à examiner la question de savoir quelles sont les meilleures peines et comment il faut les appliquer.

Pour la loi pénale spéciale que nous faisons, nous

devons choisir parmi les mesures répressives que le code met à notre disposition et les prendre telles que nous les trouvons. Il nous faut donc emprunter, aux articles 378 et 382 du code pénal, les interdictions qu'ils édictent sans examiner si, en principe, il y aurait lieu de les modifier ou non.

A ce point de vue, les observations de l'honorable M. Begerem n'avaient pas échappé à la section centrale. Le rapport a indiqué pourquoi, après avoir examiné l'utilité qu'il y aurait à priver le père de ses droits aussi bien sur la personne et les biens de ses autres enfants que sur la personne et les biens de celui qui aurait été victime de faits érigés en délits, la section centrale a renoncé à cette manière de voir, pour s'en tenir au code pénal.

Je n'aurais pas demandé la parole pour dire ces quelques mots si je n'avais cru nécessaire de relever une erreur que vient de commettre l'honorable M. Woeste.

L'honorable membre nous disait, avec raison, qu'il n'y a pas lieu, en effet, de priver le père de l'administration des biens du mineur, parce que, mauvais père, il peut être bon administrateur. Mais, à cette occasion, il a donné un exemple contre lequel je dois m'élever, parce qu'il est contraire au prescrit du § 1^{er} de l'article 4.

Supposant un directeur de cirque veuf, ayant à administrer le matériel du cirque indivis entre ses enfants et lui, l'honorable membre nous a dit : « Si on le prive de l'administration des biens de ses enfants, il faudra nommer un administrateur spécial ; de là des tiraillements et des frais. Cela sera déplorable pour la fortune du père et celle des enfants ! »

Et bien, dans ce cas, le désir de l'honorable M. Begerem se trouvera réalisé, car le § 1^{er} de l'article 4 dit :

« Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1^{er} et 3 pourront être destitués de la tutelle. »

Si le père est veuf, il n'est plus administrateur légal des biens de ses enfants ; il est tuteur. Si le tribunal l'a déclaré déchu de la tutelle, il sera déchu de tout ce qui dépend de la tutelle, et aussi de l'administration des biens.

Il est vrai qu'on aura nommé un tuteur pour le remplacer ; mais l'administration du tuteur est gratuite, et la question des frais dont a parlé l'honorable M. Woeste ne se présentera pas. Il y aura pourtant cette double direction des intérêts matériels qui, je le reconnais, peut avoir des côtés regrettables.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Begerem, tendant à substituer aux mots *au livre 1^{er}, titre IX, De la puissance paternelle*, ceux-ci : *au livre 1^{er}, titre IX, et à l'article 389 du titre X*.

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Begerem propose ensuite d'ajouter à l'article 4 un troisième paragraphe, ainsi conçu :

« En cas d'application des paragraphes précédents, il sera pourvu à la tutelle de l'enfant conformément aux dispositions du livre 1^{er}, titre X, section IV, du code civil. »

Cet amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'article 4, tel qu'il a été proposé par la section centrale, est mis aux voix et adopté.

« Art. 5. Tout individu exerçant ou exploitant l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi devra être porteur de l'extrait de l'acte de naissance de chacun des mineurs placés sous sa conduite et, le cas échéant, de l'autorisation de ceux en la puissance desquels ils se trouvent, dûment légalisée par l'autorité communale. »

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — La section centrale, messieurs, propose deux changements à la rédaction de l'article 5.

Le projet de loi porte : « Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2, soit une profession ambulante quelconque. »

La section centrale propose de supprimer ces derniers mots, de ne point parler de professions ambulantes et de s'en tenir aux professions d'acrobate, de saltimbanque, de montreur d'animaux ou de curiosités et de directeur de cirque.

La seconde modification proposée par la section centrale porte sur les termes qui énoncent, dans l'article 5, les exigences de la loi quant aux documents dont les individus qu'elle a en vue devront être munis lorsqu'ils seront accompagnés d'enfants.

Le gouvernement demande non seulement l'extrait de naissance, mais un document probant relatif à l'identité de l'enfant, document qui consistera en un livret, un passeport ou toute autre pièce justificative. La section centrale pense qu'il suffit d'exiger que ces individus soient munis de l'acte de naissance des enfants et, le cas échéant, de l'autorisation de ceux en la puissance desquels ils se trouvent.

La portée de ces modifications, messieurs, et les motifs pour lesquels le gouvernement ne se rallie pas aux amendements de la section centrale méritent de fixer tout particulièrement l'attention de la chambre.

Et, tout d'abord, la suppression de la disposition qui étend les prescriptions de l'article 5 à toutes les professions ambulantes.

Il s'agit des enfants que les chaudronniers ambulants, les vanniers, les entrepreneurs de ramonage traînent à leur suite et, à ces nomades, j'ajoute la catégorie, plus dangereuse encore, des gens dont le métier est de procurer des modèles aux ateliers d'artistes.

Va-t-on laisser les enfants exposés à tous les dangers qui pourront résulter pour eux de ce que les parents les livreront à des individus de ce genre, tandis qu'on punira, comme on le fait à l'article 3, les parents qui livreront ou abandonneront leurs enfants à un directeur de cirque? Fera-t-on une différence entre celui qui aura livré son enfant à un acrobate et celui qui aura livré son enfant à un misérable, qui l'exploitera comme modèle d'atelier ou comme ramoneur?

Je pense que la chambre maintiendra la proposition du gouvernement avec l'étendue qu'y donnent les expressions que la section centrale propose de faire disparaître.

La même importance s'attache à la rédaction sur laquelle porte la deuxième proposition de la section centrale.

Il y a une surveillance qui doit nécessairement s'exercer sur ceux qui parcourent le pays accompagnés d'enfants. Cette surveillance ne peut être efficace que pour autant que la police, qui en est chargée, puisse se renseigner d'une façon certaine sur l'identité des enfants qu'elle est appelée à protéger. Or, à quoi bon exiger de ceux qui parcourent le pays l'acte de naissance des enfants si la police n'a pas le moyen de s'assurer que l'acte qui lui est exhibé s'applique réellement à l'enfant auquel on l'attribue? L'acte de naissance, à lui tout seul, ne prouve rien. La loi ne peut s'en contenter.

L'identité de l'enfant doit être établie par un livret, un passeport ou toute autre pièce à l'aide de laquelle on puisse vérifier si l'acte de naissance s'applique à l'enfant.

Mais c'est surtout la seconde modification qui serait fatale. Non seulement la section centrale propose de n'exiger que l'acte de naissance, mais elle substitue aux autres documents que le projet de loi exige un document dont la production servirait à couvrir les abus les plus graves. Il s'agit d'un enfant qui n'est pas l'enfant de l'individu que la police interpelle. Voici, répond cet individu, son acte de naissance et voici l'autorisation de son père, qui me délègue ses droits! Et tout sera en règle si l'enfant a plus de dix-huit ans!

Or, c'est précisément ce que l'article 3 défend, pour les enfants de moins de dix-huit ans. Cet article défend au père de livrer ou d'abandonner son enfant aux gens qui exercent des professions ambulantes, et voici que la loi proclamerait que l'individu qui parcourt le pays avec un enfant de plus de dix-huit ans sera en règle, pourvu qu'il justifie que l'enfant lui a été livré, loué ou prêté par le père, qui en aura fait dresser un acte légalisé par l'autorité communale!

Il ne faut pas oublier que la protection organisée par le projet de loi doit s'étendre aux enfants étrangers.

Nous voyons arriver chez nous de petits malheu-

reux, conduits par des embaucheurs, des cornacs, qui, de par la loi, seront en règle vis-à-vis de l'autorité lorsqu'ils auront exhibé un extrait de naissance et un acte par lequel le père de l'enfant leur aura remis ses pouvoirs.

Actuellement, quand l'administration de la sûreté publique est amenée à s'occuper de ces enfants, elle ne fait aucun cas de pareils documents. (*Interruption.*)

Il en vient, de ces documents, de pays que je nomme pas et dans lesquels on lit que le père délègue ses pouvoirs à tel ou tel acrobate et lui cède son enfant : le prix varie de 90 à 140 ou 120 francs par an, et la chose est dûment légalisée par l'autorité locale. Et, devant un pareil acte, plus ou moins habilement rédigé, l'autorité serait désarmée! La loi aura déclaré qu'un pareil acte régularise la situation de l'enfant! Sanctionner de pareils trafics dans l'article 5 serait se mettre en contradiction avec toutes les idées dont l'article 3 est l'expression!

Je suis convaincu que la chambre adoptera l'article 5 tel qu'il est proposé par le gouvernement, c'est-à-dire : s'appliquant non seulement aux professions mentionnées dans l'article 2, mais encore à toutes les professions ambulantes.

Il faut empêcher les vols d'enfants et toutes les conséquences abominables qui résultent de l'existence qu'on fait aux enfants en les abandonnant à des individus qui exercent des professions ambulantes.

La chambre voudra que l'autorité puisse exercer une surveillance efficace et sûre à l'égard des enfants mineurs qui se trouvent entre les mains des individus dont le projet de loi s'occupe.

M. ANSPACH-PUISSANT, rapporteur. — Messieurs, les observations de l'honorable ministre portent sur deux ordres d'idées.

L'honorable ministre désire que la chambre reprenne, pour les faire tomber sous l'application de l'article 5, les professions ambulantes autres que les professions prévues à l'article 2 : il a parlé de ramoneurs, de vanniers, de chaudronniers et d'autres professions encore où des abus peuvent se produire.

La section centrale n'avait pas attaché une très grande importance à la suppression des mots qu'elle ne reproduit pas à l'article 5 : ce ne sera donc point là une raison de dissentiment entre l'honorable ministre et elle; s'il insiste, je ne vois pas d'inconvénient à soumettre aux prescriptions de l'article 5 les professions dont il a parlé. La section centrale avait écarté ces professions, jugeant qu'il en est, parmi elles, qui ne présentent aucun inconvénient pour les enfants.

Il y a parfois de braves gens dans des professions peu honorables; mais il est de ces professions ambulantes qui sont parfaitement honorables en elles-mêmes et où la grande majorité de ceux qui les

exercent sont d'honnêtes gens. Je citerai, par exemple, ces colporteurs, ces marchands de toiles, qui font des tournées régulières, qui sont attendus chaque année aux mêmes époques dans les mêmes endroits et qui, bien qu'ambulants, ont une véritable clientèle.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Ils n'amènent pas d'enfants avec eux !

M. ANSPACH-PUISSANT, rapporteur. — Pardon ! ils en ont très souvent pour les aider dans la garde et le transport de leurs marchandises. Je n'insiste pas, cependant : je verrai sans regret le rétablissement des mots dont l'honorable ministre demande l'insertion.

Quant aux mineurs qui se trouvent dans des troupes ambulantes, etc., l'honorable ministre semble perdre de vue qu'on n'est majeur qu'à vingt et un ans. L'article 5 s'applique à toute espèce de mineurs, tandis que, aux articles précédents, il n'est parlé que de ceux de moins de dix-huit ans.

La chose paraissait si claire, si limpide, que la section centrale n'a pas cru nécessaire d'indiquer la différence entre la disposition des premiers articles et celle de l'article 5.

Pour la section centrale, tout mineur doit pouvoir exhiber son extrait de naissance et l'autorisation des personnes sous la puissance desquelles il se trouve, lorsqu'il fait partie d'une troupe d'acrobates ou de saltimbanques.

Nous étendons la protection, bien loin de la restreindre. Bien loin qu'on puisse considérer l'article 5 avec sa nouvelle rédaction, ainsi que se le figure l'honorable ministre, comme une source de dérogations à l'article 2 et à l'article 3, il organise la protection des mineurs que ces articles ne visent pas.

On ne pourra donc, à aucun point de vue, comme l'honorable ministre en exprimait la crainte, invoquer l'article 5 pour excuser ou justifier les faits que répriment ces articles. Les mineurs de dix-huit ans ne peuvent se trouver à la suite d'une troupe de saltimbanques que dans les conditions prévues à l'article 2, 2° ; les mineurs de dix-huit à vingt et un ans, que moyennant les mesures de protection de l'article 5, § 1^{er}.

La section centrale, conformément à ce que le gouvernement avait proposé...

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent pas être embauchés dans les troupes de saltimbanques ; mais la protection de la loi et la surveillance de l'autorité doivent s'étendre à ceux qui ont plus de dix-huit ans.

M. ANSPACH-PUISSANT, rapporteur. — Nous sommes donc d'accord en principe. Reste la question d'application. L'honorable ministre voit un grand inconvénient aux deux mesures qu'a proposées la section centrale : l'acte de naissance toujours, l'autorisation le cas échéant, c'est-à-dire lorsque les personnes en

la puissance desquelles se trouvent le mineur ne font pas partie de la troupe. Et l'honorable ministre se figure que les mesures indiquées dans le projet du gouvernement sont plus efficaces, meilleures.

La section centrale a fait remarquer, dans son rapport, que l'obligation d'avoir des livrets ou des passeports, des pièces que l'on doit successivement faire viser par toutes les autorités locales, constitue une mesure que la loi peut édicter, mais qui n'est jamais mise en pratique. Ce sont de ces formalités qui doivent tomber en désuétude parce qu'elles sont trop compliquées et doivent se renouveler trop souvent.

D'autre part, la section centrale a trouvé que les mots ou *autres documents probants* sont infiniment trop élastiques et trop vagues pour trouver place dans une loi pénale. Le prévenu sera toujours recevable à soutenir que les pièces qu'il a sont suffisamment probantes. Il faut donc écarter ici le projet du gouvernement et déterminer nettement quels sont les documents à produire.

Qui prouvera, nous disait-on, que l'acte de naissance s'applique au mineur et ne concerne pas quelque autre personne ?

Mais qui prouvera que le livret se rapporte à ce mineur ?

L'acte de naissance pourra porter, comme le livret ou le passeport, le signalement de l'intéressé. La garantie sera la même.

De quelle efficacité cela sera-t-il ? Évidemment, on ne doit point se faire trop d'illusions à cet égard. Ce qu'on peut dire de l'acte de naissance on peut *a fortiori* le dire des pièces probantes indéterminées du projet du gouvernement.

Je crois que la chambre partagera la manière de voir de la section centrale.

Il faut, de plus, si le mineur n'est point avec ceux sous la puissance desquels il se trouve, qu'il puisse justifier qu'il se trouve dans la troupe avec leur autorisation. Cette autorisation, legalisée par l'autorité communale du domicile du mineur, sera la meilleure garantie.

Quant à l'étranger dont on nous a parlé, qui pénétrera avec des enfants dans le pays, il tombera sous le coup de la loi. S'il n'a pas les extraits de naissance ni les autres pièces, il saura à quoi il s'expose en franchissant notre frontière. La situation sera la même avec la disposition présentée par le gouvernement et avec celle de la section centrale.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'honorable rapporteur a répondu à une objection que je n'ai pas faite. J'ai approuvé beaucoup ce qu'il croit que j'ai critiqué. Je croyais l'avoir clairement indiqué. L'article 5 établit, dans l'intérêt des enfants, une protection et une surveillance qui sont tellement nécessaires que le gouvernement a cru devoir en étendre le bienfait aux enfants âgés de plus de dix-huit ans.

Je n'avais pas perdu de vue que l'on est majeur à vingt et un ans. Il ne s'agit de la majorité de vingt et un ans, dans l'article 5 du projet de loi, que parce que le gouvernement s'est préoccupé, à ce point, d'organiser la surveillance dont je viens de parler. Comment cette surveillance doit-elle s'exercer? Un individu parcourt le pays avec des enfants dont les uns n'ont pas dix-huit ans et dont les autres ont dépassé cet âge. La police l'interpelle; il répond que tel enfant est le sien et il produit un acte de naissance; que tel autre, qui n'est pas son enfant, a plus de dix-huit ans, et il produit un acte de naissance, accompagné d'une autorisation du père et, d'après l'amendement de la section centrale, tout est dit : la police n'a plus qu'à se retirer!

L'autorisation exhibée, à quelque trafic qu'elle soit due, est validée par la loi; l'individu est en règle. Voilà ce que nous ne voulons pas! Cet individu a d'autres comptes à rendre et l'on a pu se demander s'il ne convenait pas d'astreindre tous les nomades, dont le projet de loi s'occupe, à se rendre, dans chaque commune, au siège de l'autorité, pour y justifier de l'identité des enfants qu'ils traînent à leur suite.

L'article 5 du projet de loi ne concerne que la preuve de l'identité des enfants. Si le nomade n'est pas en mesure de fournir cette preuve, il est en contravention, et il encourt la peine édictée par le paragraphe final de l'article 5. Voilà tout! Il ne s'agit pas de distinguer entre les enfants âgés de moins de dix-huit ans et ceux qui ont dépassé cet âge; il ne s'agit pas de la puissance paternelle, moins étendue à l'égard des uns, plus étendue à l'égard des autres; il ne s'agit pas d'attacher telle ou telle valeur à un acte par lequel un enfant de plus de dix-huit ans serait livré par son père à un acrobate.

Au point de vue de la surveillance à organiser, pareil acte est absolument insignifiant et il y aurait imprudence grave à déclarer, dans la loi, qu'il forme titre et que, en l'invokant, l'individu qui s'en prévaut se met à l'abri de toute recherche.

J'insiste donc pour que la chambre adopte l'article tel qu'il est proposé par le gouvernement.

— La disposition proposée par la section centrale est mise aux voix et rejetée.

La rédaction proposée par le gouvernement est mise aux voix dans les termes suivants :

« Art. 5. Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la pro-

duction de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

« Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs. »

— Adopté.

« Art. 6. Les peines comminées par les articles précédents pourront être portées au double lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi. »

— Adopté.

« Art. 7. Le livre Ier du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à la chambre de remettre à vendredi le second vote des amendements du projet de loi. Il est indispensable que le projet soit réimprimé, afin qu'on puisse revoir les amendements, qui sont assez nombreux. (*Adhésion.*)

— A la séance du 4 mai 1888, le projet de loi fut définitivement voté.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le 17 juin 1887, M. Devolder, alors ministre de la justice, déposa deux projets de loi destinés à obvier à de fâcheux abus, signalés depuis longtemps.

Le premier de ces projets avait pour objet la réglementation du travail des femmes et des enfants; le second concernait la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles publics.

Trop souvent, nous avons pu constater que, en vue de diminuer le prix de la main-d'œuvre et avec l'assentiment des parents, l'on chargeait des enfants de travaux hors de toute proportion avec leurs forces, ou de nature à entraver leurs développements physiques; mais si ces agissements de parents dénaturés, sont blâmables, ils ont au moins, en bien des cas, sinon pour excuse, au moins comme prétexte, la nécessité de pourvoir aux besoins de la famille; combien plus reprehensibles sont ces pères et mères qui, dans un but d'exploitation, livrent leurs enfants à de véritables tortures physiques et morales, en vue de les rendre propres à exciter la curiosité du public, soit par l'extrême dislocation de leurs membres, soit par leurs difformités.

Combien sont plus coupables encore les parents qui, par cupidité, ou tout simplement en vue de se

(1) Présents : MM. Dewandre, président; le comte Thierry de Limburg-Stirum, Piret, Van Vreckem, De

Brouckere, le baron Orban de Xivry et le baron de Crombrugge de Looringhe, rapporteur.

débarrasser de ce qu'il considèrent comme une gêne, cédent leurs enfants à des tiers en échange d'un avantage quelconque.

Ceux qui n'ont pas plus de souci des devoirs que leur imposent la loi naturelle et la loi civile, n'en ont pas davantage de la loi morale. Ils dégradent souvent ces pauvres enfants en leur inculquant des habitudes vicieuses, en les initiant à la mendicité et au vol, en profitant même quelquefois de leur inconscience, pour les associer à des métiers et à des exercices honteux.

Ces faits ne datent pas d'hier, et il est vraiment regrettable que le législateur belge ne se soit pas préoccupé plus tôt de protéger l'enfance contre des parents barbares et dénaturés, qui ne méritent aucunement l'autorité presque absolue que leur ont accordée sur leurs enfants les rédacteurs du code civil.

Il est vrai que la police des spectacles appartient aux administrations communales, mais à quoi servirait à ces administrations d'arrêter des règlements en vue de protéger les enfants de ceux qui exercent des professions ambulantes? La légalité de ces règlements serait certainement contestée.

Au surplus, il suffirait aux forains qui se croiraient menacés par ces règlements, de ne pas se rendre dans les localités où ils seraient en vigueur.

Il faut une loi générale de répression.

Les mesures que nous prendrons aujourd'hui donneront des résultats d'autant plus efficaces, que nous avons été devancés par quantités d'autres nations. Lorsque ces excès trouveront partout une répression énergique, ils ne tarderont pas à disparaître, au moins en grande partie.

Cette matière est régie notamment, en Allemagne, par la loi prussienne du 16 mai 1853; en Italie, par les lois du 25 mars 1865 et du 21 décembre 1873; en France, par la loi des 7-20 décembre 1874. Ce sont ces lois qui ont servi de modèle au projet soumis à nos délibérations.

En Angleterre, dans l'État de New-York et ailleurs, des mesures ont été prises également.

Le code civil, au titre IX, *De la puissance paternelle*, attribue aux parents toute autorité sur leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation (art. 372, mais au titre *Du mariage*, il impose aux parents l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants (art. 203).

Il y a un intérêt social majeur à ce que les parents s'acquittent de leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants; il faut que ceux qui s'y soustraient soient passibles de peines; il faut que la société ne reste pas désarmée lorsqu'il s'agit de protéger l'existence de ces créatures débiles exposées à tous les dangers, d'assurer leur libre arbitre et de sauvegarder leur dignité d'êtres humains.

Quelques mesures ont déjà été prises : c'est ainsi

que les parents coupables d'avoir excité à la débauche leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, sont passibles de pénalités, en vertu de l'article 382 du nouveau code pénal belge, qui reproduit les dispositions de l'article 335 du code pénal de 1810.

À la fin de l'année 1887, nous avons voté les mesures qui nous étaient proposées par le gouvernement et qui sont destinées à réprimer l'ivresse publique.

À cette occasion, vous avez comminé une peine contre les débitants de boissons enivrantes, qui en auraient servi à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis (art. 6), et vous avez édicté des peines plus fortes (art. 8) à charge de quiconque (même les parents) aurait fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

Aujourd'hui, le gouvernement rentre résolument dans cette voie de protection des mineurs, et la chambre des représentants a non seulement fait bon accueil aux projets de loi qui tendaient à assurer cette préservation, mais, en ce qui concerne le projet de loi en discussion, elle en a accentué les dispositions.

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 ont tout particulièrement fait l'objet de l'étude des sections de la chambre des représentants.

Ils ont donné lieu à une longue discussion au sein de la chambre, en séance publique du 27 avril dernier.

L'article 1^{er} a été adopté tel qu'il était proposé par le gouvernement, sauf la substitution de l'âge de dix-huit ans à celui de seize ans comme limite de la protection.

M. le ministre de la justice s'est rallié à cet amendement de la section centrale.

Cet article s'applique à toute personne quelconque qui, même en dehors de toute condition de publicité, ferait exécuter par des mineurs de moins de dix-huit ans des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé de ces derniers.

Il résulte de la discussion que les expériences d'hypnotisme et autres, qui emprunteraient aux circonstances le caractère des exercices qualifiés ci-dessus, doivent être comprises parmi les pratiques délictueuses tombant sous l'application de l'article 1^{er} de la loi. Le juge appréciera ces circonstances.

Si le délit prévu par cet article est commis par le père ou la mère de l'enfant, la peine est portée au double.

Art. 2. L'article 1^{er} a une portée générale; l'article 2, au contraire, ne vise que certaines catégories de forains : acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou de curiosités, directeurs de cirque.

Tous ceux-ci ne peuvent, sans la coopération des

parents, exhiber d'aucune façon, dans leurs représentations, des mineurs de moins de dix-huit ans, alors même que ceux-ci n'y rempliraient pas de rôle actif (§ 1^{er}).

Avec la coopération des parents, c'est-à-dire si les parents figurent en même temps que leurs enfants, ces derniers peuvent jouer un rôle dans ces représentations à partir de quatorze ans accomplis (§ 2, 1^o).

A cet âge, ils peuvent, à plus forte raison, être employés par leur père ou leur mère si ceux-ci exercent ou exploitent une des professions mentionnées à l'article 2 (§ 2, 2^o).

Il résulte de la discussion à la chambre des représentants que l'article 2 est applicable, sans distinction du local où se donnent les représentations, à tous ceux qui exercent les professions mentionnées dans l'article; que, par contre, il n'est pas applicable aux représentations théâtrales, dramatiques ou musicales proprement dites, qui auraient un caractère intellectuel et artistique.

L'article 2 du projet du gouvernement a subi plusieurs modifications : à l'alinéa 1^{er}, l'âge de dix-huit ans a remplacé celui de seize ans pour mettre cet article en concordance avec l'article 1^{er}.

Les mots *sans la coopération des parents* ont été intercalés après les mots *dans ses représentations*, dans le but d'éclaircir deux points qui semblaient douteux.

a. Les enfants pourront participer partout aux mêmes exercices que leurs parents, lorsqu'ils seront âgés d'au moins quatorze ans.

b. En dehors de ce cas particulier, les enfants âgés de plus de quatorze ans ne pourront être employés par les personnes mentionnées à l'article 2, avant d'avoir atteint dix-huit ans, même du consentement de leurs parents et avec leur présence à la représentation.

Comme l'a dit l'honorable ministre de la justice, M. Le Jeune, le but de la loi est « d'entraver le recrutement des professions qu'il concerne et de soustraire les enfants aux influences que leur santé et leur morale subissent dans la participation à l'exercice de ces professions ».

Il n'y a donc pas lieu, d'une part, de favoriser les parents qui engageraient leurs enfants dans ces professions par pure spéculation; mais il ne faut pas, d'autre part, que ceux qui n'ont pas d'autre gagne-pain que l'une de ces professions, ne puissent se faire assister par les enfants qu'ils auront élevés jusqu'à l'âge de quatorze ans.

L'alinéa 2 de l'article 2 a été subdivisé.

Le 1^o est un amendement de la section centrale. Il est conçu comme suit : « Les personnes désignées ci-dessus qui, même avec la coopération des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de quatorze ans... »

C'est sur la proposition de M. le ministre de la justice et comme conséquence de la première modification d'âge, que l'âge de quatorze ans a remplacé celui de douze ans, limite fixée par le premier projet.

Le 2^o de l'alinéa 2 est la reproduction de l'alinéa 2 du projet primitif, sauf la substitution de quatorze à douze ans, comme plus haut.

Art. 3. Cet article commine des peines contre tous ceux qui, soit en livrant ou abandonnant des mineurs de moins de dix-huit ans, dont ils auraient la charge, soit en embauchant ou engageant ceux-ci, auraient favorisé le recrutement des professions visées par l'article 2.

Un amendement au texte primitif, proposé par l'honorable M. Begereim, a été adopté par la chambre des représentants.

Il consiste à ajouter dans le § 2 de cet article, après les mots à *quitter le domicile de leurs parents, etc.*, les mots *ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers*.

Le but de cet amendement est facile à saisir.

Art. 4. L'article 4 stipule que la condamnation pour des infractions aux articles 1^{er} et 3 de la loi pourra entraîner déchéance de la tutelle pour le tuteur, et privation pour les père et mère des droits et avantages à eux accordés par le code civil, au titre IX du livre 1^{er}.

A l'égard du mineur, ceux-ci seront considérés comme morts et remplacés conformément aux règles établies par le code civil.

Art. 5. L'article 5 impose l'obligation à tous ceux qui exerceront soit une des professions visées à l'article 2, soit une profession ambulante quelconque, d'être porteurs de documents constatant l'âge, l'origine et l'identité des mineurs placés sous leur conduite.

Un amendement de la section centrale tendant à n'imposer cette obligation qu'à ceux qui exercent les professions visées à l'article 2 et à n'exiger qu'un acte de naissance et, le cas échéant, l'autorisation de ceux en puissance desquels les mineurs se trouvent, a été rejeté par la chambre des représentants.

On ne saurait, en effet, prendre assez de précautions pour que les garanties exigées ne soient pas facilement éludées et pour que la force probante des documents produits soit complète.

La commission de la justice a été unanimement d'avis que le mot *mineur* employé dans cet article doit être entendu dans ce sens que la minorité de chaque individu reste fixée par son statut personnel.

Art. 6. L'article 6 prévoit la récidive et punit d'une peine double celle qui se produirait endéans les cinq ans.

Art. 7. Ce dernier article applique aux infractions à la présente loi le livre I^{er} du code pénal et per-

met d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le projet de loi a été adopté par la chambre des représentants, en premier vote, les 27 avril et 4^{er} mai et, en second vote, le 4 mai 1888, par 76 voix et une seule abstention.

C'est à l'unanimité que votre commission de la justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur, Le président,
Bon DE CROMBRUGGE DE LOORINGHE. DEWANDRE.

V. Le projet de loi a été adopté au sénat dans la séance du 22 mai 1888.

210. — 28 MAI 1888. — Loi autorisant le gouvernement à faire remise d'une partie de la succession délaissée par Jean-Pascal Lejeune (1). (Monit. du 31 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à faire remise aux enfants légitimes de François, dit Nicolas Cartel, et de Marie-Catherine Lejeune, son épouse, ou à leurs descendants, d'une partie de la succession délaissée par Jean-Pascal Lejeune, fils naturel de la dite Marie-Catherine Lejeune, décédé à Verviers, le 4 décembre 1886, à concurrence d'un capital de 150,000 francs.

ART. 2. Ce capital sera imputé sur les fonds de la dite succession.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1886-1887.

Annales parlementaires. — Texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1887, p. 1347. — Développement fait par M. Loslever. Séance du 15 juin, p. 1371-1372.

Documents parlementaires — Rapport. Séance du 4 août 1887, p. 231-232.

Séance de 1887-1888.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1888, p. 1159-1165.

SÉNAT.

Séance de 1887-1888.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1888, p. 387. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai, p. 405-410.

211. — 28 MAI 1888. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1888 (2). (Monit. des 28-29 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1888 sont évaluées à sept millions trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre francs (fr. 7,059,884); elles se composent :

1^o A. Des intérêts à 3.75 p. c. sur le prix de 3,776,000 francs, dû par la ville d'Anvers en vertu de la convention du 19 janvier 1881, approuvée par la loi du 30 juin suivant, ci fr. 141,600 »

B. D'un acompte de 3,031,400 » sur le prix, lequel ne sera exigé qu'à mesure du paiement des dépenses qu'il doit couvrir.

Ensemble. fr. ————— 3,173,000 »

2^o Du produit des terrains restés sans emploi, provenant des emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers 20,000 »

3^o Du produit des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes 300,000 »

4^o Du prix de vente de terrains détachés de l'école vétérinaire 40,000 »

5^o Du produit d'autres aliénations d'immeubles 200,000 »

6^o Du produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren. 6,300 »

(2) *Séance de 1887-1888.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 avril 1888, p. 154-160. — Rapport. Séance du 2 mai, p. 162-172.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 mai 1888, p. 1291-1296; 17 mai, p. 1297-1315; 18 mai, p. 1316-1332; 19 mai, p. 1333-1360. — Adoption. Séance du 19 mai, p. 1360-1361.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1888, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 mai 1888, p. 411-418; 23 mai, p. 419-434; 24 mai, p. 435-436. — Adoption. Séance du 24 mai, p. 441.